

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2016

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes,
 M. M. Beaussart : Echevins,
 M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
 M. J. Benthuyts, M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. C. Jacquet, Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme L. Moyse, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme I. Joachim, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans : Conseillers communaux,
 M. G. Lempereur, Secrétaire.

Absents en début de séance : Monsieur B. Jacob, Echevin et Madame A.-S. Laurent, Conseillère communale.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président informe le Conseil de la demande d'ajout d'un point à inscrire en urgence à huis clos, intitulé : "24 heures Vélo - Motion".

Les Conseillers suivants procèdent au vote de ce point : Monsieur J.-L. Roland, Bourgmestre, Mesdames et Messieurs C. du Monceau, A. Galban-Leclef, J. Chantry, D. da Câmara Gomes, M. Beaussart, Echevins, Mesdames et Messieurs J. Benthuyts, J. Otlet, J.-M. Oleffe, P. Piret-Gérard, N. Roobrouck-Vandenborren, B. Kaisin-Casagrande, J. Tigel Pourtois, N. Schroeders, H. De Beer De Laer, Président, Y. Guilmot, M. Misenga Banyingela, M.-P. Lambert-Lewalle, C. Jacquet, M. Wirtz, N. Van Der Maren, D. Bidoul, L. Moyse, K. Tournay, P. Delvaux, I. Joachim, A. Ben El Mostapha, B. Liétar, B. Gastmans.

Le résultat des votes est le suivant : 29 votes exprimés dont 29 "OUI".

Par conséquent, le Conseil approuve à l'unanimité l'ajout de ce point dans la séance à huis clos.

Monsieur B. JACOB, Echevin et Madame A.-S. LAURENT, Conseillère communale, entrent en séance.

1. PST – Evaluation : Logement, Enseignement

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le Programme Stratégique Transversal (PST) approuvé au Conseil communal du 22 octobre 2013,

Considérant les présentations de Madame Julie Chantry et de Monsieur Michel Beaussart, Echevins.

DECIDE DE PRENDRE ACTE de l'évaluation du PST : Enseignement et Logement.

2. Compte 2015 CPAS - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 23 mai 2016 arrêtant les comptes annuels du CPAS pour l'exercice 2015,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve les comptes annuels de l'exercice 2015 du CPAS,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08 juin 2016,

Considérant l'avis du Directeur financier rendu en date du 28 juillet 2016,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2015 du **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3. CPAS - Budget 2016 - Modification budgétaire n°1 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 25 juillet 2016 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 du CPAS,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30 août 2016,

Considérant l'avis du Directeur financier rendu en date du 31 août 2016,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. CPAS - Budget 2017 - Circulaire budgétaire - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant que la commune exerce la tutelle d'approbation sur les budget, compte et modification budgétaire du CPAS,

Considérant qu'à ce titre il lui appartient d'adresser au CPAS une circulaire relative à l'élaboration de leur budget 2017 et autres documents financiers,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve les termes de la circulaire budgétaire adressé au CPAS,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. d'arrêter la circulaire relative à l'élaboration du budget 2017 et autres documents financiers à destination du CPAS comme suit :

Ottignies-Louvain-la-Neuve

CIRCULAIRE BUDGETAIRE POUR LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE POUR L'ANNEE 2017

1. DIRECTIVES GÉNÉRALES

2. Calendrier légal

Nous attirons votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.

En ce qui concerne les budgets initiaux, le CPAS arrêtera un budget provisoire pour le 1er octobre au plus tard et le transmettront immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce budget provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

Le budget définitif doit être voté par le Conseil de l'Action sociale pour le 31 décembre au plus tard et soumis à l'approbation du Conseil communal (article 112bis de la loi organique). Afin que la commune puisse intégrer la dotation communale dans son propre budget, il est toutefois recommandé au CPAS de voter son budget pour le

31 octobre au plus tard.

En ce qui concerne les comptes, le CPAS transmettra à la Région wallonne pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le Bureau permanent. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisés au 31 décembre. Ce compte provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Son intérêt est de servir à répondre à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le compte définitif de l'exercice précédent (N-1) doit être soumis à l'approbation du Conseil de l'Action sociale au plus tard au 1er juin de l'exercice N (article 112ter de la loi organique).

Nous attirons votre attention sur l'application du Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique et visant à améliorer le dialogue social (*Moniteur belge* du 15 avril 2014).

1. Echéancier :

Budget (articles 88 et 112bis de la loi organique):

Concertation de l'avant-projet de budget en Comité de direction

Discussion au Conseil de l'action sociale => devient le projet de budget

Avis article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, tel qu'adapté aux CPAS

Comité de concertation Commune-CPAS pour avis

Comité de concertation "synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale"

Vote du budget par le Conseil de l'action sociale pour le 31 décembre au plus tard (il est toutefois recommandé de le voter pour le 31 octobre au plus tard)

Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information

Transmission du budget au Conseil communal, autorité de tutelle,

Approbation par le Conseil communal, autorité de tutelle - La décision doit être renvoyée au CPAS dans un délai de quarante jours (délai prorogeable de moitié)

Recours possible auprès du Gouverneur

Comptes (articles 89 et 112ter de la loi organique) :

Les comptes sont votés par le conseil de l'action sociale avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice et sont soumis à l'approbation du conseil communal.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours (délai prorogeable de moitié) de la réception de l'acte

Recours possible auprès du Gouverneur

1. Avis préalables

L'article 12 du RGCC stipule que : « *Le Conseil de l'Action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du Centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact, au service ordinaire, des investissements significatifs. Le rapport écrit doit faire apparaître clairement l'avis de chacun des membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation pour avis, au conseil communal pour approbation. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures.* »

L'absence de l'avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e) ou son annulation par le Conseil communal.

La désignation du membre du bureau permanent au sein de la commission d'avis peut être réalisée par le bureau permanent.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26 bis, par. 5, de la loi organique, le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du centre public d'action sociale et de la commune. Il est annexé au budget du centre et est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Il convient donc que cette réunion commune soit tenue avant la séance du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle l'adoption du budget est portée à l'ordre du jour.

1. Annexes

Point de départ du délai de tutelle

= date de réception de l'ensemble des pièces justificatives par la commune

	BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	Le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique
2	Le procès verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §° loi organique)

3	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
4	La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale
5	Le rapport annuel relatif aux économies d'échelle [...] (art 26 §5 loi organique)
6	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations
7	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
8	Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation
9	Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).
10	Les mouvements des réserves et provisions
11	La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers
12	Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
13	Les tableaux des prévisions budgétaires pluriannuelles
14	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique
	MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
2	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
3	Les mouvements des réserves et provisions
4	La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale
5	Le procès verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §1° loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée.
6	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers de l'action sociale, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle voire d'entraîner la non-approbation et/ou l'annulation de l'acte. Je vous engage donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, je vous invite à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

1. Crédits provisoires

Des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité. Pour celles-ci, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil de l'action sociale.

1. Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

Pour l'application de l'article 21 du RGCC, l'indice ABEX de référence pour le compte 2016 est de 750 (744 en 2015 et 2014, 730 en 2013, 711 en 2012 - 694 en 2011 - 673 en 2010).

1. PROCÉDURE

1. La note de politique générale

La note de politique générale (article 88 de la loi organique) constitue une annexe obligatoire au budget du centre public d'action sociale.

Elle est établie sous la responsabilité du président.

Elle doit permettre tant aux membres du Conseil de l'action sociale, qu'aux membres du Conseil communal ainsi qu'au Gouverneur de la province et, le cas échéant, aux membres du Collège provincial, de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs.

1. Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements

d'activités du CPAS et de la commune

Le comité de concertation (article 26bis de la loi organique) veille à ce que soit établi un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale ainsi qu'aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le président doit veiller à inscrire ce point à l'ordre du jour du comité de concertation, qui établit le rapport. Celui-ci doit être obligatoirement annexé au budget du centre et doit être présenté lors d'une réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Vu son importance, nous vous invitons à consacrer une séance spécifique à l'examen de ce rapport.

1. Comité de concertation "commune-CPAS"

Le président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation. Sauf décision contraire, cette réunion aura lieu au siège du Centre.

Le membre du Collège ayant les finances dans ses attributions ou, en cas d'empêchement le membre du Collège par lui désigné, fait partie de la délégation du Conseil communal. Ceci dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la composition du comité de concertation.

Cette réunion sera présidée par le Bourgmestre ou le membre du Collège par lui désigné. A défaut, la réunion sera présidée par le président du Conseil de l'action sociale.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale pendant le délai fixé au paragraphe précédent, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Les membres de ce comité émettent leur avis à l'égard du projet de budget. Ces avis sont consignés dans le rapport établi conjointement par les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

A défaut, du fait des autorités communales, de concertation dûment constatée, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

1. Envoi des fichiers SIC.

Selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 2012, vous devez envoyer à la DGO5 un fichier SIC immédiatement après l'arrêt par votre conseil du budget, d'une modification budgétaire et du compte.

Le CPAS est tenu de répondre aux demandes de reportings qui lui sont adressés par la DGO5 (budgets et comptes provisoires et définitifs, PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

1. E-Comptes

Nous attirons votre attention sur l'importance d'utiliser le logiciel eComptes mis à votre disposition.

Celui-ci est en effet doté de nombreuses fonctionnalités qui ont pour objectif de vous aider dans l'analyse et le suivi de vos finances ainsi que d'un Générateur de Rapport d'Analyse Financière vous permettant de créer sur mesure vos propres documents d'analyse.

La documentation en ligne relative à cet outil est disponible sur le portail rubrique "GRAF".

Le logiciel vous permet aussi, dans un souci de simplification administrative de produire informatiquement et sans ré-encodage divers fichiers, documents et pièces justificatives, à savoir:

- La Synthèse Analytique des comptes qui fait partie intégrante des comptes d'exercice des CPAS. (Document de synthèse à vocation didactique faisant un point , avec un historique de 4 ans, sur les principaux éléments financiers)
- Le nouveau tableau de bord prospectif (projection budgétaire pluri-annuelles) à arrêter par le Conseil lors du vote du budget
- L'avis de la Commission budgétaire prévu à l'article 12 du R.G.C.CPAS , pré-remplis avec les chiffres en provenance de la comptabilité.
- L'annexe au budget "tableau des réserves et provisions" (via le menu génération du logiciel)
- le tableau des coûts nets par fonction (à joindre au rapport de synthèse du budget)
- Le document justificatif de l'emploi des subventions relatives au Plan de Cohésion Sociale.
- Les documents justificatifs des subventions médiation de dette et réinsertion (CPAS)
- Le fichier S.I.C. des budgets, comptes et modifications budgétaires
- Le fichier des budgets prévisionnels et des comptes provisoires
- Le fichier trimestriel (directive européenne 2011/85) (fichier SixPack)

Afin de permettre la récolte numérique des données financières à l'attention des statistiques pour pouvoir répondre, notamment aux obligations européennes, nous vous demandons de bien vouloir respecter les échéances suivantes :

Echéancier des envois de fichiers à partir du logiciel eComptes	
Nature du fichier	Échéance
Fichier SIC	Dès l'arrêt par le Conseil, d'une M.B., du compte
Fichier 6P (1er trimestre)	12-juin
Fichier 6P (2eme trimestre)	10-sept
Fichier 6P (3eme trimestre)	10-déc
Fichier 6P (4eme trimestre)	10-mars
Budget provisoire	1-oct
compte provisoire	15-févr

Personne de Contact : Philippe Brognon, Coordinateur général eComptes, philippe.brognon@spw.wallonie.be

1. Tableau de bord prospectif

Pour rappel, les pouvoirs locaux sont amenés à élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions européennes prises en matière de gouvernance budgétaire, d'un plan de gestion ou d'un plan de convergence.

Dans un souci de simplification administrative, la DGO5 et le CRAC ont collaboré afin de mettre à votre disposition un tableau unique (qui servira à tous les pouvoirs locaux y compris ceux sous plan de gestion) qui est exploitable dans la détermination d'une trajectoire budgétaire pluriannuelle et dans la mise en œuvre d'un plan de gestion.

L'année 2016 a permis de tester l'outil mis à votre disposition et d'intégrer vos observations. Pour 2017, la démarche est maintenue et un nouveau modèle de TBP est mis à votre disposition via l'application eComptes.

Pour réaliser vos projections budgétaires pluriannuelles, il vous est laissé la possibilité soit de vous baser sur les coefficients d'indexation proposés par la DGO5 ou le CRAC (pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion) disponibles sur eComptes soit de définir vous-même vos propres paramètres d'évolution et de renseigner le montant des projections de certaines recettes ou dépenses.

Le TBP doit être arrêté par le Conseil, joint au budget **ET** le fichier excel de ce tableau doit être envoyé numériquement par liaison FTP à la DGO5 au moyen de l'appli eComptes – menu Génération du tableau de bord CRAC DGO5, sous menu « envoi du tableau ».

Le tableau que vous transmettez à la DGO5 devra absolument respecter le modèle mis à votre disposition. Par contre, vous êtes libres de le modifier pour votre propre usage, en interne.

1. SERVICE ORDINAIRE DES CPAS

1. Recettes et dépenses générales

Au vu des difficultés financières des pouvoirs publics, les budgets des communes et de leurs entités consolidées doivent correspondre au maximum à la réalité de la gestion quotidienne.

Nous vous engageons donc à estimer le plus précisément possible les crédits budgétaires tant en recettes qu'en dépenses et ce, afin que l'intervention communale corresponde aux besoins du CPAS. La commune doit pouvoir disposer de chiffres fiables pour sa propre gestion financière.

1. Recettes

2. Fonds spécial de l'aide sociale

Le Centre inscrira comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier par la Région wallonne.

1. Dépenses

2. Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 relative à la promotion de l'emploi).

Nous vous rappelons que le tableau du personnel est une annexe obligatoire au budget.

Compte tenu des prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan, une indexation de 0 % doit être prévue pour le budget 2017 par rapport aux rémunérations de juillet 2016, indépendamment des éventuelles augmentations liées aux évolutions barémiques (promotion, ancienneté...).

Il convient également de rappeler aux CPAS le protocole d'accord signé le 8 décembre 2008 mettant en œuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, ainsi que les mesures de l'accord fédéral des soins de santé 2005-2010 qui sont à appliquer au personnel visé par ledit accord, pour autant que celles-ci aient fait l'objet d'un financement par l'autorité fédérale.

Par ailleurs, il faut insister pour que, sur la base d'un plan de formation, les CPAS prévoient les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et la mise à niveau du personnel.

Il convient également d'attirer l'attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (*Moniteur belge* du 3 novembre 2011), modifiée par la loi-programme du 22 juin 2012 (*Moniteur belge* du 28 juin 2012), qui prévoit en 2017 les taux réduits suivants pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

	Administrations ex-Pool 1	Administrations ex-Pool 2	Administrations ex-Pools 3 et 4
2016	38%	41,5%	41,5%
2017	38 %	41,5%	41,5%
2018	38,5 %	41,5%	41,5%

Pour rappel, la cotisation de solidarité est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension de l'ORPSS. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public.

Cette cotisation de solidarité sera inscrite à l'exercice propre du service ordinaire.

Cependant, il convient d'être attentif à toute communication émanant de l'ORPSS qui modifierait les taux appliqués en 2017.

Par contre la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ORPSS devra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2016) du service ordinaire sur base des prévisions transmises par l'ORPSS. Nous recommandons l'utilisation d'un article 13110/113-21.2016.

Depuis le 1er janvier 2014, dans le cadre de la régionalisation des compétences relatives aux réductions des cotisations patronales, les réductions pourcentuelles et exonérations de cotisations patronales auxquelles les pouvoirs locaux ont droit pour les agents contractuels subventionnés ont été converties en « réductions groupe cible ». Les cotisations patronales doivent être calculées pour ces travailleurs, et une réduction doit être demandée trimestriellement par l'employeur. Les divers logiciels de calcul de la paie, à destination des communes et CPAS sont adaptés pour répondre à ce changement de législation.

Concrètement et afin d'assurer une neutralité budgétaire à cette opération, les inscriptions doivent être les suivantes :

- En dépense : imputation de la totalité des charges par fonction, au code économique xxx33/113-02
- En recette : constatation des réductions demandées par fonction, au code économique xxx33/465-02

Dans le même ordre d'idées, les autorités du centre seront également rendues attentives à la problématique de la pension de leurs mandataires.

Enfin, dans un souci de bonne gouvernance des deniers publics, il convient d'affecter le personnel rattaché au Président du CPAS qui exerce également des fonctions scabinales à un seul et même cabinet afin de limiter les dépenses de personnel.

1. Dépenses de fonctionnement

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2015 ou du budget 2016. Les prévisions ne seront pas indexées. Toute augmentation devra être justifiée et ne pourra en aucun cas excéder 2% par rapport au compte 2015 ou 1% par rapport au budget 2016. Les dépenses énergétiques peuvent fluctuer quant à elles en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie.

1. Dépenses de dette

Nous insistons pour que le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette du CPAS soit le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels le CPAS a contracté des emprunts, y compris les données relatives aux produits structurés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des soldes d'emprunts non utilisés, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).

1. Garanties d'emprunts

Le CPAS annexera à son budget une liste complète des garanties accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).

Il convient de rappeler que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque. En effet, s'il y a défaillance du débiteur principal, le CPAS peut se voir obligé de suppléer cette carence (pour mémoire, en cas d'activation d'une garantie, le remboursement par le CPAS de l'emprunt garanti par lui se fait via un article du service ordinaire xxx/918-01, ceci dans la mesure où ce remboursement est assimilé à une subvention). Aussi, nous recommandons la plus grande prudence dans l'octroi de telles garanties. Le Conseil de l'action sociale concerné

doit analyser de manière prospective la situation et le sérieux de l'organisme tiers avant d'octroyer sa garantie et celle-ci doit être accompagnée de mesures de suivi permettant à la commune d'être informée en permanence de l'évolution de la situation financière de l'organisme tiers (ceci concernant encore plus les particuliers ou associations de fait sans personnalité juridique).

Nous rappelons que ces garanties d'emprunts sont reprises systématiquement dans la balise communale d'emprunts en cas d'activation.

1. **Fonds de réserve et provisions**

L'attention du CPAS est attirée sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux CPAS (arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008). Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la Commune.

Si le CPAS n'a pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de ses mandataires, nous vous conseillons de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être acceptée si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement des dotations communales telles que fixées ou de déficit, le CPAS se verra dans l'obligation de mettre en oeuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées.

1. **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

2. **Généralités**

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du CPAS, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Il est recommandé au CPAS d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

Enfin, les projets d'investissements d'envergure seront accompagnés de projections pluriannuelles tenant compte des simulations fournies par l'organisme bancaire créancier, des dates de révision des taux mais aussi de l'évolution des marchés financiers mais également des dépenses ultérieures en termes de personnel et de fonctionnement. Enfin, un suivi strict des subsides s'impose.

1. **La balise d'emprunts**

La commune et le CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises fixées pour les communes et ses entités consolidées.

1. **Achat et vente de biens immobiliers**

Nous vous invitons à vous référer à la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Moniteur belge du 9 mars 2016).

2. de charger le Collège communal de la transmission de la présente circulaire au CPAS

5. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget 2016 - Modification budgétaire n°1 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu les Arrêtés royaux des 06 et 15 janvier 2003,

Vu la Circulaire ministérielle ZPZ 8 du 18 octobre 2000 concernant le budget et la comptabilité communale relative à la réforme des polices,

Vu la Circulaire ministérielle PLP 54 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2016 à l'usage des zones de police,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de certaines allocations prévues au budget de la zone de police de l'exercice 2016 services ordinaire et extraordinaire,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et

extraordinaire 2016,
 Considérant le rapport de la commission du budget,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver la première modification budgétaire du budget de la zone de police pour l'exercice 2016 qui se récapitule comme suit :

a. POUR LE SERVICE ORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	9.313.846,36
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	9.313.846,36
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE 2016	224.129,56
DOTATION COMMUNALE ORDINAIRE 2016	5.752.396,53

b. POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	200.000,00
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	200.000,00
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	0,00
DOTATION COMMUNALE EXTRAORDINAIRE 2016	200.000,00

Article 2 :

a. de marquer son accord sur le montant définitif de la dotation ordinaire à 5.752.396,53 euros tel qu'il sera inscrit par voie de modification budgétaire à l'article 330/43501 du budget communal pour l'exercice 2016.

b. de verser la dotation ordinaire à la zone de police pour l'exercice 2016, soit un montant de 5.752.396,53 euros sur le compte de la zone n° BE71 0910 1668 8069 au fur et à mesure des disponibilités financières de la Ville mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

c. de transmettre la présente délibération au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

Article 3 : de transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. VIVAQUA - Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2016 - Ordre du jour - Mandat général et vote

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 à L1122-37, L3121-1 à L3122-6, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu le Code des sociétés, notamment ses articles 671 et 681 et suivants ;

Vu le Décret du 26 mars 2014 du Parlement wallon portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux intercommunales interrégionales ;

Vu l'Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ;

Vu les statuts des intercommunales VIVAQUA et HYDROBRU ;

Considérant qu'aux termes des articles 17 et 18 de l'ordonnance du 20 octobre 2006, l'intercommunale VIVAQUA s'est vu ainsi confier :

- le stockage et le traitement de l'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- la production et le transport de l'eau potable destinée à la consommation publique, pour autant qu'elle soit fournie ou destinée à être fournie par un réseau public de distribution ;
- la gestion opérationnelle des infrastructures assurant la distribution d'eau et la collecte communale des eaux résiduaires urbaines ;

Considérant que pour sa part, l'intercommunale IBDE (devenue HYDROBRU) a été chargée de :

- la distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- la conception, l'établissement et la gestion de l'exploitation des infrastructures assurant la collecte des eaux usées qui lui sont confiées par les communes ;

Considérant que VIVAQUA et HYDROBRU ont entamé un processus de regroupement au sein d'une entité juridique unique, au terme duquel ne devrait subsister que VIVAQUA ; que ce regroupement doit permettre de

répondre notamment aux objectifs suivants : intégrer les activités de VIVAQUA et HYDROBRU au sein d'une entité juridique unique qui deviendra le seul opérateur de l'eau disposant de droits exclusifs en Région de Bruxelles-Capitale, simplifier le secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale en le rendant plus cohérent et plus efficace, assurer une meilleure efficacité des moyens humains, techniques et financiers afin d'atteindre une plus grande cohérence industrielle et économique des activités de l'entité fusionnée, en conformité avec la réalité opérationnelle actuelle, renforcer les capitaux propres, la position de trésorerie, et plus globalement la structure bilantaire de l'entité fusionnée, assurer une bonne gouvernance des activités bruxelloises en évitant tout blocage ou divergence d'intérêts entre les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, assurer par ailleurs une parfaite adéquation de l'entité fusionnée aux enjeux hors région bruxelloise en garantissant l'approvisionnement en eau potable des Bruxellois, permettre enfin de conserver et de renforcer une gestion exclusivement publique du secteur de l'eau bruxellois en maintenant le caractère de service public fonctionnel et organique de l'entité fusionnée ;

Considérant que ce processus de regroupement implique que VIVAQUA absorbe HYDROBRU conformément aux articles 693 et suivants du Code des sociétés, cette opération ayant pour effet le transfert, par suite d'une dissolution sans liquidation d'HYDROBRU, de l'intégralité du patrimoine de celle-ci, activement et passivement, à VIVAQUA, moyennant l'attribution aux associés d'HYDROBRU de nouvelles parts de VIVAQUA ;

Considérant qu'à l'issue de l'opération de fusion envisagée, les missions actuellement exercées par HYDROBRU seront effectuées par VIVAQUA qui sera l'opérateur unique disposant de droits exclusifs pour le secteur de l'eau au sein de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant le rapport établi conformément à l'article 694 du Code des sociétés, exposant la situation patrimoniale de VIVAQUA et d'HYDROBRU et expliquant et justifiant, du point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion à intervenir, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, les valeurs auxquelles chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé ;

Considérant le projet de fusion par absorption entre les sociétés coopératives à responsabilité limitée VIVAQUA et HYDROBRU, établi en application de l'article 693 du Code des sociétés ;

Considérant le rapport du commissaire-réviseur établi conformément à l'article 695 du Code des sociétés ;

Considérant le rapport d'évaluation et de fixation du rapport d'échange des parts respectives de VIVAQUA et d'HYDROBRU dans le cadre de ce projet de fusion par absorption ;

Considérant le projet des nouveaux statuts de VIVAQUA dans le cadre de ce projet de fusion par absorption ;

Considérant que la fusion par absorption d'HYDROBRU par VIVAQUA s'inscrit dans un processus de rationalisation du secteur de l'eau, dans le respect des droits des communes associées ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale VIVAQUA scrl,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 08 novembre 2016 par lettre datée du 28 juillet 2016,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De marquer son accord sur la fusion par absorption d'HYDROBRU par VIVAQUA et l'augmentation de capital de VIVAQUA ensuite de cette fusion ;

Article 2 :

D'approuver le projet des nouveaux statuts de VIVAQUA dans le cadre de ce projet de fusion par absorption ;

Article 3 :

De mettre fin au mandat des membres du collège des commissaires ;

Article 4 :

De mandater le représentant communal au sein de l'assemblée générale de VIVAQUA aux fins des votes et ce conformément aux décisions prises aux articles 1 à 3.

7. Patrimoine - Cession d'une partie d'un terrain communal chaussée de La Croix - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le courrier reçu le 13 juin 2016 de Monsieur et Madame LÊ DUY KHUONG, propriétaires du restaurant "Saveurs du Sud-Est", chaussée de La Croix, 90, nous informant de leur souhait d'acquérir un morceau du terrain communal jouxtant leur propriété et ce, en vue de permettre, outre un parking, le passage d'un véhicule à l'arrière de leur propriété,

Considérant que cette parcelle, cadastrée 1ère division, section D, numéro 341 B, est située en zone d'habitat au

plan de secteur et en zone d'espace vert au schéma de structure,

Considérant les rétroactes de ce dossier,

Considérant, en effet, que Monsieur et Madame LÊ DUY KHUONG ont déjà introduit une demande d'acquisition de parties de cette parcelle dont la précitée, acquise entretemps par la Ville,

Considérant que leur demande n'a cependant pas pu être rencontrée pour la partie non encore acquise par la Ville, mais que la procédure pour la partie communale a été entamée,

Considérant que s'agissant de la partie de parcelle communale précitée, un plan de mesurage, dressé en date du 26 novembre 2013 par Monsieur Dominique NOËL, géomètre-expert immobilier à Ottignies-Louvain-la-Neuve établi que la partie a céder développe une superficie de 48 centiares,

Considérant sa décision du 24 juin 2014 marquant son accord de céder cette partie de parcelle à Monsieur et Madame LÊ DUY KHUONG pour le prix de 75,00 euros/m² hors frais et de confier l'instruction complète du dossier au Comité d'acquisition compétent,

Considérant qu'à ce jour l'acte authentique n'a pas encore été signé et ce, au vu de la procédure d'acquisition de la parcelle voisine, cadastrée 1ère division, section D, n°371 E ; qu'en effet, Monsieur et Madame LÊ DUY KHUONG ont réitéré leur souhait d'acquérir aussi une partie de cette parcelle pour créer une parcelle privative rectangulaire et ainsi pouvoir aménager une parking sur leur parcelle,

Considérant qu'en cas d'accord sur la cession de cette bande de terrain supplémentaire d'une superficie d'environ 40 centiares, les deux opérations pourraient avoir lieu simultanément, ce qui aurait pour avantage de faciliter la procédure et de limiter les frais,

Considérant que les services concernés, à savoir le Service Technique de l'Urbanisme, le Service de l'Environnement et le Service Juridique ont été consultés,

Considérant que la cession de terrain supplémentaire permettrait aux demandeurs de disposer d'une parcelle moins découpée d'autant que cette surface située à l'arrière de la propriété des demandeurs ne présente guère d'intérêt pour la Ville,

Considérant toutefois que les demandeurs devraient accepter la présence et le maintien des arbres du bois de l'Escavée et situés à proximité immédiate de la nouvelle limite,

Considérant que les demandeurs souhaiteraient obtenir un accord de principe avant d'entamer de nouveaux frais de mesurage,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le principe de cession d'une partie du terrain communal sis chaussée de La Croix, cadastré 1ère division section D n° 371 E d'une contenance approximative de 40 centiares à Monsieur et Madame LÊ DUY KHUONG, moyennant le maintien des arbres situés à proximité immédiate de la nouvelle limite et ce, complémentaiement à sa décision du 24 juin 2014 de céder une première partie de ladite parcelle communale d'une superficie de 48 centiares. L'ensemble a céder aura une superficie approximative de 88 centiares.
- D'informer Monsieur et Madame LÊ DUY KHUONG de la présente décision de cession.
- De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision et de confier au Comité d'acquisition d'immeubles compétent l'instruction complète du dossier.

8. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Signalisation lumineuse tricolore - RN4 dénommée "Chaussée de Namur" au niveau du point kilométrique 24.960 - Avis

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les lettres du Service Public de Wallonie en date du 11 juillet 2016 et du 03 août 16,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Sur le territoire de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, sur la RN 4 dénommée « chaussée de Namur » au niveau du point kilométrique 24.960, la circulation est réglée comme prévu au plan TR-K10592 annexé au présent règlement :

La circulation est réglée par signaux lumineux tricolores, placés à droite et répétés à gauche des bandes de circulation.

Les passages pour les piétons sont protégés par des feux bicolores. Lorsque les feux sont éteints ou fonctionnent en orange clignotant, les usagers empruntant la RN4 doivent céder le passage aux piétons.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation

prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de première instance de Nivelles et du Tribunal de Police de Wavre

9. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Stationnement réservé aux bus scolaires chaussée de La Croix, avenue des Mespeliers et avenue de Jassans

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant les difficultés de stationner rencontrées par les bus scolaire aux abords de l'école de La Croix, de l'école de Lauzelle et de l'école de Jassans.

Attendu que le règlement complémentaire du 21/12/2004 relatif au stationnement réservé aux bus scolaire doit être complété,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le règlement complémentaire de police sur la circulation routière du 21/12/2004 relatif au stationnement réservé aux bus scolaires est abrogé.

Article 2 :

Un emplacement de stationnement est réservé aux bus scolaires du lundi au vendredi de 07h00 à 17h00 sur une longueur de 20 mètres chaussée de La Croix côté numéros pairs juste avant l'entrée de l'école de La Croix.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété par la mention bus scolaire, l'additionnel du lundi au vendredi de 07h00 à 17h00 et l'additionnel réglementaire sur une longueur de 20 mètres.

Article 3 :

Un emplacement de stationnement est réservé aux bus scolaires du lundi au vendredi de 07h00 à 17h00 sur une longueur de 15 mètres chaussée de La Croix en venant de la rue de l'Invasion juste avant le carrefour giratoire avec l'avenue des Justes et la rue de la Chapelle.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété par la mention bus scolaire, l'additionnel du lundi au vendredi de 07h00 à 17h00 et l'additionnel réglementaire sur une longueur de 15 mètres.

Article 4 :

Un emplacement de stationnement est réservé aux bus scolaires sur une longueur de 20 mètres du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00 à l'avenue des Mespeliers à hauteur du parking jouxtant la rue Verte Voie et l'école de Lauzelle.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété par la mention bus scolaire, l'additionnel du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00 et l'additionnel réglementaire sur une longueur de 20 mètres

Article 5 :

Un emplacement de stationnement est réservé aux bus scolaires sur une longueur de 15 mètres du lundi au vendredi de 08h30 à 16h00 à l'avenue de Jassans juste après le n° 65 en direction de l'avenue Lambermont.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a complété par la mention bus scolaire, l'additionnel du lundi au vendredi de 08h30 à 16h00 et l'additionnel réglementaire sur une longueur de 15 mètres.

10. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Réserve de stationnement pour les voitures partagées (car-sharing) - Modification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière,
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
 Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
 Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,
 Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
 Considérant qu'il convient d'encourager le car-sharing à Ottignies – Louvain-la-Neuve car il s'agit d'un maillon essentiel d'une politique de mobilité globale,
 Considérant que des emplacements de stationnement ont été aménagés pour les voitures partagées dans différents endroits de la commune,
 Considérant que le règlement complémentaire du 23 février 2016 doit être complété,
 Considérant qu'il convient de prendre des mesures sur ces voies publiques,
 Considérant que le règlement doit être abrogé et remplacé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 23 février 2016 est abrogé.

Article 2 :

Des emplacements de stationnement sont réservés aux voitures partagées dans les endroits suivants :

- cinq emplacements à l'avenue Georges Lemaître
- deux emplacements dans le parking communal des piscines du Blocry
- trois emplacements à la place de l'Equerre
- un emplacement à la rue du Monument
- un emplacement dans le parking du Pont Neuf
- quatre emplacements place de la Gare
- un emplacement à l'avenue des Mespeliers
- un emplacement dans le parking de la gare des bus de Louvain-la-Neuve
- un emplacement chemin de la Grange
- un emplacement rue du Blanc-Ry

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a avec additionnel voitures partagées.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

11. Ordonnance de Police - 40ème édition des "24 heures Vélo" de Louvain-la-Neuve

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L-1122-30 et L-1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,

Vu le règlement de police de la Ville du 02 septembre 2014 portant spécifiquement sur la fixation des heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-La-Neuve et la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées,

Considérant que le Président du Centre sportif étudiant, Monsieur Romain LAMBERT, ci-après dénommé "l'organisateur", représentant les collectifs étudiants de l'U.C.L (CSE, G.C.L., A.G.L., Fédé, Organe) est autorisé à organiser, avec l'appui de l'Université, sa traditionnelle festivité étudiante dénommée "Les 24 heures vélo de Louvain-la-Neuve" les mercredi 26 et jeudi 27 octobre 2016

Considérant la résolution des autorités académiques, représentées par Monsieur Didier LAMBERT, Vice-recteur aux affaires étudiantes, ainsi que du collectif de l'animation étudiante de l'UCL de promouvoir effectivement les activités sportives, culturelles et humanitaires,

Considérant que pour la circonstance, le site de Louvain-la-Neuve est défini comme le territoire compris entre la N4, la N238, le boulevard de Lauzelle et le boulevard Baudouin Ier,

Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées

dans des contenants en verre pouvant être utilisés comme arme lors de rixes ou engendrer des accidents par coupures,

Considérant qu'il importe de soutenir en la rendant obligatoire l'initiative citoyenne de l'organisateur qui veut promouvoir le recours aux gobelets réutilisables sur la voie publique ; ce qui limitera drastiquement l'incidence de la manifestation en terme de salubrité sans oublier la réduction importante des coûts de remise en état des lieux au terme de la manifestation,

Considérant l'importance de limiter les débordements éthyliques inhérents à ce type de manifestation en y permettant la seule consommation de boissons non alcoolisées, de bières et de bières spéciales sans alcool ajouté sur la voie publique,

Considérant, pour les mêmes raisons, qu'il y a lieu de reconduire, comme les éditions antérieures, la prohibition générale des spiritueux tant sur la voie publique que dans les lieux accessibles au public, ainsi que toute autre boisson alcoolisée à savoir : vin, prémix, spiritueux, alcopops,....

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin d'en contenir les débordements en limitant l'effet multiplicateur de cette grande animation sur l'activité habituelle des débits de boisson du site universitaire,

Considérant que l'escalade sur les toits de bâtiments et le lancer de projectiles depuis les terrasses ou balcons sur le circuit ou la voie publique ont posé des problèmes de sécurité lors de l'édition précédente,

Considérant, comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique », la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements, de la piste cyclable ou d'un simple sentier,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes, Considérant la Circulaire SPV05 du Ministre de l'Intérieur permettant à l'organisateur de recourir à la mobilisation de bénévoles pour encadrer les animations,

Considérant la Circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 24 mai 2016, relative à la sécurité des festivals et des grands événements populaires dans le cadre du niveau actuel de la menace,

Considérant que l'événement des 24h vélo de Louvain-la-Neuve est un événement festif type "guindaille" qui rassemble d'ordinaire près de 40 000 personnes nécessitant un encadrement policiers très important, que la manifestation consiste en de nombreuses animations disséminées sur le site universitaire catholique de Louvain-la-Neuve, intégré au sein de la ville et accessible sans restrictions à tout public, il représente une cible potentielle tel que repris dans l'avis OCAM du 27 août 2016,

Attendu que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE,

A l'exception de l'installation des animations sonorisées le mardi 25 octobre, les mesures décrites ci-dessous sont d'application du mercredi 26 octobre 2016 à 4h00 jusqu'au jeudi 27 octobre 2016 à 18h00 sur tout le site de LLN.

Article 1 : De l'autorisation et du déroulement de la manifestation

§1 Du déroulement de la manifestation:

La 40ème édition des 24Hrs Vélo de Louvain-la-Neuve est autorisée à Louvain-la-Neuve, du mercredi 26 octobre 2016 à 13h00 au jeudi 27 octobre 2016 à 13h30 conformément au programme établi dans la convention visée au §2.

L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

§ 2 De la signature d'une convention:

- L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus.
- L'organisateur est tenu de faire respecter tous les engagements repris dans la convention;
- En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.
- L'organisateur est tenu de prévoir un dispositif médical en fonction de la structure conseillée par la CoAMU.
- L'organisateur est tenu de prévoir sur le site de l'événement un Centre de Coordination au sein duquel l'organisateur, les différentes disciplines (D1, D2, D3), le coordinateur de la société de gardiennage, les services de la Ville et le gardiennage UCL seront représentés. Un local devra également être

spécifiquement dédié et aménagé comme centre de Crise éventuel.

§ 3 De la grande carte de référence de la manifestation :

L'organisateur actualisera la grande carte du circuit. Celle-ci comprendra, outre le circuit, toutes les informations relatives à l'affectation des lieux : postes sécu, emplacements attribués aux animations sonorisées et plus généralement aux emplacements répartis par couleurs et numérotés, aires de repos, animations, dispositif routier spécifique, itinéraires de secours etc.

Cette carte sera éditée en 5 exemplaires à destination de l'organisateur, de la police, des pompiers, de la Croix rouge et de l'UCL.

Article 2 : Transport et Vente de boissons :

§1 Principes généraux :

a) Interdiction de toute boisson alcoolisée autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté :

- Il est interdit de transporter, de servir ou de consommer des boissons alcoolisées autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté sur la voie publique, ainsi que dans les 3 zones d'animations de l'événement.
- Dans les établissements HORECA (cafés, brasseries et restaurants), les boissons alcoolisées autres que la bière et les bières spéciales sont autorisées mais uniquement en accompagnement d'un repas servi à table à l'intérieur de l'établissement.
- Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté dans tout autre commerce établi sur le site ainsi que dans les implantations provisoires installées pour la circonstance.
- En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la police de fermer immédiatement son établissement ou son stand pendant la durée de la manifestation.

b) Interdiction de tous contenants en verre :

- Il est interdit de détenir, transporter, servir ou consommer toute boisson conditionnée dans des contenants en verre sur la voie publique ainsi que dans les 3 zones d'animation de l'événement.
- A l'exception de l'HORECA, il est interdit de vendre toute boisson conditionnée dans des contenants en verre dans tout autre commerce établi sur le site ainsi que dans les implantations provisoires installées pour la circonstance.
- En matière de contenants en verre, il est fait exception pour les bières spéciales qui sont conditionnées exclusivement en bouteilles en verre à condition que seul le contenu de la bouteille soit remis par le serveur dans un gobelet réutilisable alors que la vidange sera stockée en deçà du comptoir provisoire ou non.

En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la police de fermer immédiatement son établissement ou son stand pour la circonstance.

c) Interdiction de la vente de toute boisson conditionnée en canette :

- Sur le site de Louvain-la-Neuve, il est interdit de vendre toute boisson conditionnée en canette.
- En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la police de fermer immédiatement son établissement ou son stand pour la circonstance.

d) Interdiction de contenant de plus de 50 cl:

- Il est interdit de pénétrer dans les 3 zones d'animations avec des contenants de plus de 50 cl.

§2 Saisies administratives de contenants prohibés pour la circonstance :

Durant la manifestation, le contenu des récipients en verre non scellés ainsi que toute boisson non autorisée contenue dans un récipient quel qu'il, soit non scellé, pourront être vidés à l'égout.

Les boissons contenues dans des récipients en verre scellés ou toute boisson non autorisée dans un contenant scellé d'origine, seront saisies.

Tout contenant, quel qu'il soit, de plus de 50 cl, sera saisi.

§3 Utilisation des gobelets réutilisables :

Pour la circonstance, à l'exception de la distribution d'eau gratuite, toutes les boissons servies sur la voie publique se feront dans des gobelets réutilisables.

Article 3 : De l'occupation d'un emplacement provisoire sur la voie publique :

§ 1 De la précarité du droit d'occupation :

Le droit précaire que constitue la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public reste conditionné par les contraintes inhérentes à la sécurité publique à préserver plus particulièrement dans le cadre de grands rassemblements de personnes. La police est chargée de prendre les mesures qui s'imposent à cette fin.

§ 2 De l'attribution des emplacements :

- Seule l'activité autorisée pour la circonstance par les autorités de la Ville a le droit de s'implanter à l'endroit qui lui est attribué à des fins spécifiques selon les modalités précises définies dans la convention.
- L'organisateur prend en charge l'attribution des emplacements occupés pour la circonstance sur la voie

publique et dans les 3 zones d'animations. Ceux-ci seront numérotés et leurs responsables respectifs identifiés. Cette liste sera communiquée à la Police qui pourra, en cas d'occupation irrégulière, faire cesser l'activité et faire démonter l'installation aux frais de l'organisateur.

- Les animations sonorisées ne seront autorisées que dans les 3 zones reprises nommément dans la convention reprise à l'Art 1§ 2.
- Contrairement aux éditions précédentes, les commerçants HORECA de Louvain-la-Neuve en droit d'occuper une terrasse durant l'année, pourront exploiter celle-ci conformément aux conditions habituelles visées à la Section 3 du Règlement Général de Police. Elles devront cependant être fermées du mercredi 26 octobre à 22h00 au jeudi 27 octobre à 18h00. Aucune structure provisoire ne pourra être dressée pour l'occasion.

§ 3 Du contrôle de police et de prévention incendie de l'occupation des lieux :

Les installations provisoires nécessitant une analyse de risque, les groupes électrogènes, les friteries et food truck, seront prêtes à être inspectées et contrôlées le mardi après-midi en présence de leurs gestionnaires respectifs.

Les structures du circuit, les animations sonorisées, devront être montées la veille, soit le mardi, et leurs responsables respectifs devront être présents sur place le mercredi entre 7h00 et 11h00 pour y faire l'objet de la visite de prévention d'usage.

Toutes les autres animations ne peuvent occuper leurs emplacements qu'à partir du mercredi à 04h00. Leurs installations devront être terminées pour 09h00 au plus tard afin de pouvoir faire l'objet avant 13h00, du contrôle préventif d'usage en la présence obligatoire de leurs responsables respectifs afin de s'assurer du respect de la présente ordonnance.

Chaque emplacement occupé sera pourvu sur place et en permanence d'un numéro d'identification repris sur un support de couleur plastifié tel prévu dans la convention et distribué par l'organisateur. Cette affiche sera fixée, en hauteur, sur le côté intérieur droit de la tente ou de son équivalent.

Les services de police et d'incendie sont chargés de vérifier la bonne utilisation des lieux occupés sur la voie publique et dans les 3 zones d'animations de l'événement.

En toute hypothèse, toute installation provisoire installée sur la voie publique et dans les 3 zones d'animations de l'événement, que l'assiette soit privée ou publique, ne peut entrer en activité sans avoir fait l'objet d'un contrôle préventif préalable. A défaut ou en cas de changement d'affectation, son occupant pourra être contraint de cesser ses activités et de démonter ses installations. En cas d'opposition, la police pourra faire évacuer ces installations au risque et péril de son propriétaire.

§ 4 Du démontage et de la remise en état des lieux :

La course des « 24 heures vélo » se terminant pour 13h00, le démontage de toutes les installations provisoires érigées pour la circonstance débutera à l'heure dite à l'exception de celle du site d'arrivée de la course qui lui débutera à 13h30. A défaut de satisfaire à cette obligation, il y sera procédé d'office, par le service des travaux de la Ville, sur injonction de la police et aux frais de l'organisateur.

L'évacuation des déchets et le nettoyage des lieux de la manifestation incombent à l'organisateur.

Chaque stand, tente, chapiteau ou installation à caractère temporaire placé en vue des « 24 heures vélo » sera évacué et l'emplacement nettoyé pour le jeudi à 15h00 au plus tard.

Article 4: Des animations :

Les animations se distinguent en:

- Animations non sonorisées pour lesquelles il n'y a aucune émission de musique amplifiée ou non.
- Animations sonorisées pour lesquelles, il y a diffusion de musique amplifiée ou non et où un espace de danse peut être aménagé.

Pour la circonstance, des zones d'animations seront créées et limitées à un nombre maximum de 3. Leurs emplacements et leurs organisations seront déterminés dans la convention visée à l'Art1§2.

Les 3 zones d'animations feront l'objet d'une analyse de risque stricte qui détermine les normes de sécurité et tranquillité publique à respecter. Ces dernières sont détaillées dans la convention visée à l'Art1§2 signée par l'organisateur.

En cas de non respect des dispositions prises dans la convention ou pour toutes autres raisons sécuritaires impérieuses, il pourra être mis fin à l'animation par un Officier de Police Administrative.

Le programme détaillé des animations figure dans la convention visée à l'Art1§2 signée par l'organisateur.

§1 Groupes électrogènes :

Il est interdit d'amener, de mettre en place et d'utiliser un groupe électrogène de quelque puissance que ce soit. Seules les animations sonorisées autorisées pourront faire l'usage d'un groupe électrogène pour autant qu'elles aient reçu l'agrément préalable du service d'incendie qui aura constaté le respect des conditions d'utilisation suivantes:

- Le ravitaillement en carburant est interdit durant les heures d'activités des installations de sonorisation alimentées par les groupes électrogènes.

- L'accès aux groupes électrogènes doit être empêché par des barrières métalliques solidarisiées entre elles.
- Les groupes électrogènes seront placés à une distance de 6 mètres minimum de toute façade.
- La puissance des groupes électrogènes est limitée à 110K Va.

§ 2 Normes acoustiques et contrôle des animations sonorisées autorisées :

Les responsables d'animation, sont tenues de ne pas dépasser les limites sonores imposées à l'organisateur dans le cadre de la convention visée à l'Art 1§2.

En raison de circonstances liées aux événements du moment, l'autorité communale pourra ordonner la modification de ces normes à laquelle les responsables d'animations devront se conformer.

Les installations de diffuseurs seront disposées à une hauteur suffisante, de manière à ce qu'elles puissent être dirigées vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public. Celles-ci seront montées de manière telle que la diffusion soit orientée dans une direction générale présentant le moins de nuisances quant à la tranquillité publique et cela en tenant compte de la direction du vent et de la configuration géographique.

Les tests sonores sont autorisés le mercredi 26 octobre 2016 entre 12H45 et 14H00.

Un fond musical de maximum 80 db est ensuite toléré pour les animations sonorisées autorisées de 14H00 à 18H15.

Toute sonorisation sera arrêtée le jeudi 27 octobre à 04h00.

§3 Contrôle des normes :

Pendant la manifestation, ces animations sonorisées feront l'objet de contrôles sonomètre aléatoires réalisés par les services de police à l'aide de sonomètres étalonnés.

La caution versée en vertu de la convention signée entre l'organisateur et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pourra notamment être retenue totalement ou partiellement en cas de non-respect des clauses relatives au niveau sonore imposé après avoir fait constater ces manquements par la Police. Ce constat rédigé par les services de Police se fera en présence du responsable de l'installation ou de son préposé sur les lieux mêmes de l'infraction.

En cas de trouble à la tranquillité publique, le technicien attaché à la sonorisation de l'animation ou tout autre responsable est tenu d'obtempérer sur le champ aux injonctions qui lui seraient signifiées par la police ou un représentant du comité organisateur des « 24 heures vélo ».

§ 4 Dispositif de sécurisation spécifique aux animations sonorisées :

Les 3 zones occupées doivent être clôturées à l'aide des barrières Heras avec un contrôle d'accès aux entrées. Le dispositif de sécurité est repris dans la convention visée à l'Art1§2.

Les podiums des scènes des animations sonorisées, seront impérativement sécurisés selon un dispositif imposé par les services de police et incendie sur base de l'analyse de risque réalisée préalablement. Ce dispositif est détaillé dans la convention visée à l'Art1§2.

§ 5 De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage agréée par le Ministère de l'Intérieur :

L'organisateur des 24h vélo doit recourir aux services d'une société de gardiennage agréée par le Ministère de l'Intérieur dont un coordinateur est présent au Centre de Coordination.

L'organisation de ce dispositif de sécurité fait l'objet d'une analyse de risque dont les modalités de ce dispositif figurent dans la convention visée à l'Art 1§2.

§ 6 De l'engagement de bénévoles pour faciliter la gestion du public dans les zones d'animations :

En application de la circulaire SPV05, l'organisateur de chacune de ces animations retournera au plus tard 20 jours avant l'événement au CSE, une demande d'autorisation lui permettant de recourir à la mobilisation de bénévoles. Le formulaire de demande leur sera transmis via le CSE. Les bénévoles constitués d'étudiants identifiables par le port de dossards fluorescents seront affectés à la sécurité des animations selon un dispositif précisé dans la convention visée à l'Art1§2.

En plus des conditions reprises dans la SPV05, les bénévoles seront impérativement sobres durant toute la durée de la manifestation.

§ 7 Durée des activités :

Les activités autorisées sonorisées ou non ne pourront fonctionner que pendant les tranches horaires arrêtées dans la convention rédigée entre l'autorité communale et l'organisateur.

§ 8 Responsabilité pénale et civile :

L'organisateur est responsable en cas de non respect des obligations figurant dans cette ordonnance ainsi que dans la convention visée à l'Art1§2.

§ 9 Message d'alerte :

En cas d'incident grave justifiant la diffusion d'un message de sécurité via les installations de sonorisation des animations, l'organisateur prendra ses dispositions pour prévoir un dispositif efficace permettant d'interrompre la musique et de diffuser un message urgent émanant du Centre de Coordination.

§ 10 Réunions de sécurité :

Un responsable de chaque animation sonorisée sera tenu de participer aux réunions de sécurité de nuit qui se tiendront au Centre de coordination de la manifestation le mercredi à 23h30 et le jeudi à 02h30. Celles-ci se

dérouleront en présence de l'organisateur, du Coordinateur de la société de gardiennage et des services de Police. Ils devront également assister à toute réunion supplémentaire qui serait sollicité par l'autorité ou l'organisateur. Deux réunions de coordination de sécurité sont prévues à 00h00 et 03h00 en présence des autorités administratives et judiciaires, des responsables des disciplines 1, 2 et 3, de l'organisateur et du Coordinateur de la sécurité engagé par l'organisateur pour l'occasion.

Article 5: Accès aux toits, plates-formes, terrasses et balcons :

§1 - A l'exception des personnes dûment autorisées par le Bourgmestre ou des personnes dont l'exercice de l'activité professionnelle peut le justifier, il est interdit d'accéder ou de laisser accéder à des toits, des plates-formes, des gouttières ou à tout autre endroit surélevé non aménagé, dans le but d'assister à la course cycliste ou à une animation.

Les propriétaires et/ou locataires des lieux sont tenus de tout mettre en oeuvre pour en interdire l'accès.

§2 - L'accès aux balcons et terrasses situés le long du circuit n'est accessible que sous la responsabilité de la personne ayant la jouissance effective des lieux. L'accès n'y sera autorisé que si toutes les conditions de sécurité sont remplies et notamment par rapport au nombre maximum de personnes que la structure est capable de supporter et à la présence d'un dispositif de sécurité permettant d'empêcher toute chute.

§3 - Tout jet de projectiles, de quelque nature que ce soit, depuis l'une de ses structures sur la voie publique en ce compris le circuit et les lieux d'animations est interdit.

Article 6: Interdiction de sacs :

Pour des raisons de sécurité relatives au niveau de menaces émis par l'OCAM, les sacs seront interdits dans les 3 zones d'animations.

Article 7: Objets pyrotechniques :

La vente, la possession et l'utilisation d'objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit sont interdits sur tout le site durant la durée de l'évènement.

Article 8 : Fermeture des locaux d'animation étudiante, des débits de boissons ou d'aliments implantés sur la voie publique :

Les locaux d'animation étudiante doivent être fermés du mercredi 26 octobre 13h00 jusqu'au jeudi 27 octobre 18h00.

L'activité de toute infrastructure provisoire implantée sur la voie publique sera interdite le jeudi 27 octobre entre 13h00 et 18h00.

A défaut de satisfaire à cette obligation, une sanction administrative et/ou une rétention de caution en application de la convention, pourra être appliquée.

Article 9 : Présence des mineurs d'âge :

§ 1 Interdiction :

Cette manifestation se déroulant durant la semaine scolaire et générant des incidents auxquels il est inopportun d'exposer les mineurs d'âge plus particulièrement la nuit, ceux-ci sont donc interdits de présence sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public à Louvain-la-Neuve le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi 7h00.

§ 2 Mesures de police :

Les mineurs en défaut seront interpellés par la Police et leurs parents, avisés, seront tenus de les reprendre en charge dans l'heure. A défaut de quoi, nonobstant l'application éventuelle à leur enfant des sanctions administratives prévues au présent, les parents concernés s'exposent également à l'application de celles-ci.

Article 10 : Sanctions et amendes administratives :

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25 à 350 euros pour les personnes majeures et de 25 à 175 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350 euros.

§ 4 - Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175 euros. Les parents ou tuteurs sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

§ 5 - En cas de non respect des articles de la présente ordonnance, le contrevenant s'expose à la fermeture immédiate de son commerce ou de son installation sur décision d'un Officier de Police Administrative.

Article 11 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 12 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

12. Zone de police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2016-03

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 11 août 2016,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :**Article 1 :**

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationne l:

Cadre de base :

- 1 Inspecteur agent de quartier au Département Proximité;
- 1 Inspecteur planton (accueil) au Département Proximité.

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

13. Délégations de signature du Directeur général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1132-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la délégation écrite du Directeur général en faveur de certains agents communaux du 22 février 2016, actée par le Collège en sa séance du 25 février 2016, ainsi que le complément à la délégation du 27 juin 2016, actée par le Collège en sa séance du 30 juin 2016.

Considérant les délibérations du Collège communal des 25 février et 30 juin 2016 reprises in extenso ci-après :

Considérant sa délibération du 04 décembre 2014 autorisant le Directeur général à déléguer le contreseing de certains documents,

Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2014 prenant acte de cette autorisation,

Considérant la masse importante des documents à contresigner et le caractère très spécifique et difficilement contrôlable « hors service » de certains d'entre eux,

Considérant que l'utilisation de cette faculté de délégation accroît l'efficacité et simplifie le fonctionnement de l'administration,

Considérant les délégations écrites du Directeur général en faveur de certains agents communaux,

Considérant qu'il s'agit de mettre les délégations à jour en fonction des évolutions administratives,

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 :

De prendre acte que le Directeur général délègue le contreseing de certains documents, à partir du 22 février 2016, aux fonctionnaires communaux suivants et pour les documents énumérés ci-après :

1) Madame Marie ANCIAUX, Adjointe au Directeur général, en ce qui concerne :

Les mandats de paiement ;
 Le visa préalable des bons de commande sur délégation du collège communal ;
 Les bons de commande ;
 Les copies d'annexes à la délibération du conseil communal ou du collège et faisant parties des dossiers ;
 Les visas sur les dossiers soumis au collège communal et au conseil ;
 La délégation prendra la forme suivante :

Le Directeur général, ff,

Par délégation

M. ANCIAUX,

Chef de bureau

2) Monsieur Pierre PONTHERE, Chef de division, en ce qui concerne :

Les documents de mutuelle ;

Les documents relatifs aux allocations familiales ;

Les documents relatifs aux enseignants communaux et destinés à la Communauté Française;

Les attestations à l'exception de celles en matière de revenus ;

Les accusés de réception des candidatures ;

Les documents récurrents (mensuels/trimestriels) relatifs au chômage ;

Les documents intermédiaires (sauf les notifications de résultats) relatifs aux examens ;

Les attestations des parents et les déclarations préalables d'occupation des moniteurs relatives au Centre de Loisirs Actifs.

La délégation prendra la forme suivante :

Le Directeur général, ff,

Par délégation

P. PONTHERE,

Chef de division

3) Monsieur Frédéric LOMBART, attaché, en ce qui concerne :

Les permis de location.

La délégation prendra la forme suivante :

Le Directeur général, ff,

Par délégation

F. LOMBART,

Chef de bureau

4) Monsieur Thierry BRUYNINCKX, Employé d'administration, en ce qui concerne :

Les cartes de stationnement ;

Les cartes de riverain.

La délégation prendra la forme suivante :

Le Directeur général, ff,

Par délégation

Th. BRUYNINCKX

5) Madame Nathalie COOSEMANS, Employée d'administration, en ce qui concerne :

Les cartes de stationnement ;

Les cartes de riverain.

La délégation prendra la forme suivante :

Le Directeur général, ff,

Par délégation

N. COOSEMANS

6) Madame Marie WINCKLER, Employée d'administration, en ce qui concerne :

Les cartes de stationnement ;

Les cartes de riverain.

La délégation prendra la forme suivante :

Le Directeur général, ff,

Par délégation

M. WINCKLER

7) Madame Kim CHAU, Employée d'administration, en ce qui concerne :

Les cartes de stationnement ;

Les cartes de riverain.

La délégation prendra la forme suivante :

Le Directeur général, ff,

Par délégation

K. CHAU

8) Monsieur Frédéric BULTOT, Employé d'administration, en ce qui concerne :

Les cartes de stationnement ;

Les cartes de riverain.

La délégation prendra la forme suivante :

Le Directeur général, ff,

Par délégation

F. BULTOT

9) Monsieur Esat SHETAT, Employé d'administration, en ce qui concerne:

Les cartes de stationnement ;

Les cartes de riverain.

La délégation prendra la forme suivante :

Le Directeur général, ff,

Par délégation

E. SHETA

10) Monsieur Marc SCHAYES, Employé d'administration, en ce qui concerne:

Les cartes de stationnement ;

Les cartes de riverain.

La délégation prendra la forme suivante :

Le Directeur général, ff,

Par délégation

M. SCHAYES

11) Madame Geneviève MEEUS, Chef de bureau, en ce qui concerne :

Les lettres type de l'envoi d'un primo-dossier au Fonctionnaire délégué ;

Les lettres type informant le demandeur que son dossier est adressé au Fonctionnaire délégué, pour avis ;

Les avis d'enquête à placer sur les lieux (affiches jaunes) ;

Les lettres type comprenant l'avis d'enquête (copie conforme de l'affiche jaune) adressée aux riverains ;

Les lettres aux notaires suite à leur demande de renseignements urbanistiques.

La délégation prendra la forme suivante :

Le Directeur général, ff,

Par délégation

G. MEEUS,

Chef de bureau

ARTICLE 2:

De prendre acte que le Directeur général délègue le contreseing de certains documents, à partir du 27 juin 2016, aux fonctionnaires communaux suivants et pour les documents énumérés ci-après :

1) Madame Marianne SABLON, Chef de bureau, en ce qui concerne :

Les documents de mutuelle pour le service du Personnel

Les documents relatifs aux allocations familiales pour le service du Personnel

Les attestations à l'exception de celles en matière de revenus pour le service du Personnel

Les accusés de réception des candidatures pour le service du Personnel

Les documents récurrents (mensuels/trimestriels) relatifs au chômage

La délégation prendra la forme suivante :

Le Directeur général, ff,

Par délégation

M. SABLON

Chef de bureau

Monsieur Marcel BUELENS, Chef de service, en ce qui concerne :

Les documents de mutuelle pour le service de l'enseignement

Les documents relatifs aux allocations familiales pour le service de l'enseignement

Les documents relatifs aux enseignants communaux et destinés à la Communauté Française

Les attestations à l'exception de celles en matière de revenus pour le service de l'enseignement

Les documents récurrents (mensuels/trimestriels) relatifs au chômage pour le service de l'enseignement

Les attestations des parents et les déclarations préalables d'occupation des moniteurs relatives au Centre de Loisirs Actifs

La délégation prendra la forme suivante :

Le Directeur général, ff,

Par délégation

M. BUELENS

Chef de service

Madame Valérie COLLET, Responsable ressources humaines, en ce qui concerne :

Les documents intermédiaires (sauf les notifications de résultats) relatifs aux examens

La délégation prendra la forme suivante :

Le Directeur général, ff,

Par délégation

V. COLLET

Responsable ressources humaines

ARTICLE 3:

De prendre acte que les personnes concernées ont été informées.

ARTICLE 4:

D'informer le Conseil communal de ces délégations lors de sa séance du 20 septembre 2016.

DECIDE DE PRENDRE POUR INFORMATION les délibérations du Collège communal des 25 février et 30 juin 2016.

14. Marchés Publics et Subsidés - Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel de gestion de la population, de l'état civil et des cimetières, en vue de la migration de l'actuel progiciel "Acropole", ainsi que les formations afférentes et la maintenance légale pour une durée de 4 ans : Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que depuis plusieurs années, le logiciel de gestion de la population, de l'état civil et des cimetières « Acropole » est fourni par la société STESUD,

Considérant que les sociétés ADEHIS et STESUD se sont associées en vue de former une nouvelle société dénommée CIVADIS s.a.,

Considérant que cette solution, désormais détenue par la s.a. CIVADIS, n'est plus maintenue et est remplacée par l'application « Saphir »,

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché public afin de se procurer une nouvelle solution logicielle,

Considérant qu'aucun autre logiciel n'est dédié actuellement à la gestion de la population, de l'état civil et des cimetières avec les mêmes caractéristiques que celles reprises dans le cahier des charges,

Considérant dès lors qu'actuellement, seule la société CIVADIS s.a. est apte à réaliser l'évolution et l'extension fonctionnelle liée à ses solutions puisqu'elle en détient l'exclusivité, et qu'il n'est donc pas possible de faire de mise en concurrence,

Considérant que l'article 26, §1, 1^o, f) de la loi du 15 juin 2006 prévoit qu'un marché peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque les fournitures ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiées qu'à un fournisseur déterminé,

Considérant que le présent marché entre dans cette catégorie en vertu de sa spécificité technique,

Considérant qu'en vue de la mise en place de cette nouvelle solution, il y a lieu d'en prévoir l'installation, la reprise des données avant la mise en production, l'assistance au démarrage, des formations pour les utilisateurs, ainsi que la maintenance pour une durée de 4 ans,

Considérant le cahier des charges N° 2016/id1763 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel de gestion de la population, de l'état civil et des cimetières, en vue de la migration de l'actuel progiciel "Acropole", ainsi que les formations afférentes et la maintenance légale pour une durée de 4 ans, établi par le Service marchés publics et subsidés,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 91.468,00 euros hors TVA ou 110.676,28 euros, 21%

TVA comprise,

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'achat du logiciel, la reprise des données, l'installation et l'assistance au démarrage est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 10405/742-53 (n° de projet 20160023),

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la formation est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, à l'article 104/12317,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la maintenance est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, à l'article 104/12313 et sera inscrit aux budgets des exercices 2017 à 2020,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/08/2016,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **29/08/2016**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les conditions, le projet, le mode de passation, le cahier spécial des charges N° 2016/id1763 et le montant estimé du marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel de gestion de la population, de l'état civil et des cimetières, en vue de la migration de l'actuel progiciel "Acropole", ainsi que les formations afférentes et la maintenance légale pour une durée de 4 ans, établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 91.468,00 euros hors TVA ou 110.676,28 euros, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, sur base de l'article 26, §1, 1°, f) de la loi du 15 juin 2006.
3. De financer la dépense relative à l'achat du logiciel, la reprise des données, l'installation et l'assistance au démarrage par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 10405/742-53 (n° de projet 20160023).
4. De financer la dépense relative à la formation par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, à l'article 104/12317.
5. De financer la dépense relative à la maintenance par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, à l'article 104/12313.
6. Que des crédits suffisants seront prévus à l'article 104/12313, au budget ordinaire des exercices 2017 à 2020.

15. Subsidés Fédération Wallonie-Bruxelles - Programme traditionnel de subventionnement - Extension de l'école fondamentale de Limauges - Implantation maternelle de Céroux - Approbation du délai d'exécution supplémentaire afférent aux travaux repris aux avenants 4 et 5

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mai 2014 approuvant le projet pour un montant estimé à 232.009,80 euros hors TVA ou 280.731,86 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 11 décembre 2014 relative à l'attribution du marché "Subsidés Fédération Wallonie-Bruxelles – Programme traditionnel de subventionnement – Extension de l'école fondamentale de Limauges – Implantation maternelle de Céroux" aux Entreprises Kaye Fernand SPRL, rue Cyrille Bauwens 34 à 1390 Grez-Doiceau pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 237.997,55 euros hors TVA ou 287.977,04 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1239,

Considérant la délibération du Collège communal du 08 octobre 2015 approuvant l'avenant 1 pour le montant total en plus de 396,75 euros hors TVA ou 480,07 euros TVA comprise,

Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 1 nécessite un délai supplémentaire de 30 jours

ouvrables,

Considérant la délibération du Collège communal du 23 décembre 2015 approuvant l'avenant 2 pour le montant total en plus de 18.301,10 euros hors TVA ou 22.144,33 euros TVA comprise,

Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 2 nécessite un délai supplémentaire de 8 jours ouvrables,

Considérant la délibération du Collège communal du 03 mars 2016 approuvant l'avenant 3 pour le montant total en plus de 2.851,68 euros hors TVA ou 3.022,78 euros TVA comprise,

Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 3 nécessite un délai supplémentaire de 3 jours ouvrables,

Considérant la délibération du Conseil communal du 15 mars 2016 approuvant la prolongation du délai d'exécution de 41 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris aux avenants 1 à 3,

Considérant la délibération du Collège communal du 23 juin 2016 approuvant l'avenant 4 (décompte 5) pour le montant total en plus de 2.490,75 euros hors TVA ou 2.640,20 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 01 septembre 2016 approuvant l'avenant 5 (décompte 6) pour un montant total en plus de 3.043,80 euros hors TVA ou 3.226,43 euros TVA comprise,

Considérant que la réalisation des travaux repris aux avenants 4 (décompte 5) et 5 (décompte 6) nécessite un délai supplémentaire total de 6 jours ouvrables (3 jours ouvrables pour l'avenant 4 (décompte 5) et 3 jours ouvrables pour l'avenant 5 (décompte 6),

Considérant que le bureau d'études Atelier du Champ Sainte Anne a remis un avis favorable sur 6 jours ouvrables de délai supplémentaires pour les travaux repris aux avenants 4 (décompte 5) et 5 (décompte 6),

Considérant dès lors que le délai d'exécution initial du marché de 140 jours ouvrables sera porté à 187 jours ouvrables (140+30+8+3+3+3),

Considérant le rapport justificatif du service Travaux & Environnement,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 5 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 6 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris aux avenants 4 (décompte 5) et 5 (décompte 6) dans le cadre du marché "Subsides Fédération Wallonie-Bruxelles – Programme traditionnel de subventionnement – Extension de l'école fondamentale de Limauges – Implantation maternelle de Cérroux".
2. De transmettre la présente décision aux autorités subsidiantes.

16. Extension du Centre sportif de la plaine des Coquerées à Cérroux-Mousty - Approbation du délai d'exécution supplémentaire afférent aux travaux repris à l'avenant 3

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 approuvant le projet pour un montant estimé à 1.459.795,95 euros hors TVA ou 1.766.353,10 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 approuvant le projet modifié selon les remarques du Service Public de Wallonie, pour un montant estimé à 1.346.903,62 euros hors TVA ou 1.629.753,38 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 avril 2014 approuvant la régularisation de l'imputation budgétaire de la dépense sur le budget extraordinaire 2014,

Considérant la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2014 approuvant la dépense supplémentaire résultant de l'adjudication,

Considérant la décision du Collège communal du 06 novembre 2014 relative à l'attribution du marché "Extension du Centre sportif de la plaine des Coquerées à Cérroux-Mousty" à COBARDI S.A., rue de la

Sidérurgie 2 à 6031 Monceau-sur-Sambre pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.426.986,86 euros hors TVA ou 1.726.654,10 euros TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2013/ID 1090,

Considérant la délibération du Collège communal du 11 juin 2015 approuvant l'adaptation de l'avenant 1,

Considérant la décision du Conseil communal du 23 juin 2015 approuvant la prolongation du délai de 6 jours ouvrables pour l'avenant 1 (décomptes 1, 2ter, 3 et 4),

Considérant la délibération du Collège communal du 02 juillet 2015 approuvant l'avenant 1 corrigé pour le montant total en plus de 21.595,40 euros hors TVA ou 26.130,43 euros TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 24 septembre 2015 approuvant l'avenant 2 (décomptes 6 et 7) pour le montant total en plus de 1.417,76 euros hors TVA ou 1.715,49 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 13 octobre 2015 approuvant la prolongation du délai de 5 jours ouvrables pour l'avenant 2 (décomptes 6 et 7),

Considérant la délibération du Collège communal du 18 août 2016 approuvant l'avenant 3 (décomptes 7, 9bis, 12, 13, 18, 19 et 21) pour le montant total en plus de 26.670,88 euros hors TVA ou 32.271,76 euros TVA comprise,

Considérant que pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 3 l'entrepreneur demande un délai supplémentaire de 18 jours ouvrables,

Considérant que le bureau d'études Atelier du Champ Sainte Anne a remis un avis favorable sur 14 jours ouvrables de délai supplémentaires,

Considérant dès lors que le délai d'exécution initial du marché de 180 jours ouvrables sera porté à 205 jours ouvrables (180+6+5+14),

Considérant le rapport justificatif du service Travaux & Environnement,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 14 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 3 (décomptes 7, 9bis, 12, 13, 18, 19 et 21) dans le cadre du marché de travaux d'extension du Centre sportif de la plaine des Coquerées à Céroux-Mousty.
2. De transmettre la présente décision aux autorités subsidiantes.

17. PIC 2013-2016 - Ferme du Douaire : transformation du club de pétanque en extension de la bibliothèque - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidies Service public de Wallonie

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le décret du Parlement wallon modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux,

Considérant la circulaire du Service public de Wallonie du 5 février 2014 listant les pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du Fond d'investissement des communes 2013-2016,

Considérant sa délibération du 3 septembre 2013 approuvant le Plan d'Investissement communal 2013-2016,

Considérant l'investissement n°6 relatif aux travaux à la Ferme du Douaire : transformation du club de pétanque en extension de la bibliothèque,

Considérant la réunion plénière qui s'est tenue le 14 juin 2016,

Considérant que les autorités subsidiantes du Service public de Wallonie ont marqué leur accord sur le Plan d'Investissement communal 2013-2016, y compris ses modifications, par courrier du 20 mai 2016,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant que le subside maximal provisoire pour la totalité du Plan d'Investissement communal 2013-2016 est de l'ordre de 1.303.768,00 euros dont un montant approximatif de 75.020,00 euros, basé sur la première estimation du projet (150.040,00 euros), serait accordé par le SPW pour la Ferme du Douaire : transformation du club de pétanque en extension de la bibliothèque,

Considérant que ce subside équivaut à 50% du montant des travaux,

Considérant le cahier des charges N° 2016/ID 1736 relatif au marché "PIC 2013-2016 - Ferme du Douaire : transformation du club de pétanque en extension de la bibliothèque" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 123.948,69 euros hors TVA, soit 149.977,91 euros TVA comprise,

Considérant le rapport établi par Yves Meeùs, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection qualitative pour le présent marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 76201/723-60 (n° de projet 20160083),

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt et des subsides du SPW dans le cadre du PIC 2013-2016,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé du Directeur financier a été soumise le 24 août 2016,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 29 août 2016,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2016/ID 1736 et le montant estimé du marché "PIC 2013-2016 - Ferme du Douaire : transformation du club de pétanque en extension de la bibliothèque", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 123.948,69 euros hors TVA ou 149.977,91 euros, 21% TVA comprise.
2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3. De transmettre la présente accompagnée du dossier projet à l'autorité subsidiante du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre des subsides PIC 2013-2016.
4. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
5. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 76201/723-60 (n° de projet 20160083).
6. De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides (50% du montant des travaux) du Service public de Wallonie dans le cadre du PIC 2013-2016.

18. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2016 aux crèches privées pour leur fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la

subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux crèches de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant le relevé des journées de présences du 1er semestre 2016 transmis par les différentes crèches privées de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux différentes crèches privées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 58.000,00 euros destinée au subventionnement des crèches privées, article 84402/33202 du budget ordinaire 2016,

Considérant que la répartition pour le 1er semestre 2016 s'établit comme suit :

- LA BARAQUE : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.479,00 journées x 1,50 euros soit 2.218,50 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714
- LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.572,00 journées x 1,50 euros soit 2.358,00 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092
- LE BÉBÉ LIBÉRÉ : place de la Neuville, 4 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1000,00 journées x 1,50 euros soit 1.500,00 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654
- FORT LAPIN : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.160,00 journées x 1,50 euros soit 3.240,00 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269
- PETITS LOUPS DU BAULOY : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.034,00 journées x 1,50 euros soit 1.551,00 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085
- PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.324,50 journées x 1,50 euros soit 3.486,75 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085
- LE PACHY : rue du Palier, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1297,00 journées x 1,50 euros soit 1.945,50 euros – N° compte : BE88 2710 3659 9041
- LA RIBAMBELLE : rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 457,00 journées x 1,50 euros soit 685,50 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650
- LES CIGALONS : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.914,50 journées x 1,50 euros soit 2.871,75 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311

- CRÈCHE PARENTALE, Louvain-la-Neuve : avenue de l'Espinette, 16 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.310,00 journées x 1,50 euros soit 1.965,00 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417
- CLABOUSSE : rue de la Baraque, 124B à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 466,00 journées x 1,50 euros soit 699,00 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375
- POULPI.BE – LES VALERIES ASBL : fond des Més, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 229,00 journées x 1,50 euros soit 343,50 euros – N° compte : BE97 0016 8711 6249
- MINIPOUSS : place Victor Horta, 65 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.647,00 journées x 1,50 euros soit 2.470,50 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542
- MAISON DES CRIQUETS : place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.767,00 journées x 1,50 euros soit 2.650,50 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883
- AU PETIT BONHEUR : rue du Tiernat, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 429 journées x 1,50 euros soit 643,50 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168
- POMME d'HAPPY : rue du Poirier, 12 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 738,00 journées x 1,50 euros soit 1.107,00 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547

TOTAL : 19.824,00 journées x 1,50 euros soit 29.736,00 euros

Considérant que les différentes crèches ayant déjà obtenu antérieurement un subside de la Ville ont rempli leurs obligations en transmettant des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside aux différentes crèches privées,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes crèches privées sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/08/2016,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **29/08/2016**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 29.736,00 euros aux différentes crèches privées mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour le 1er semestre 2016, montant ventilé comme suit :
 - **LA BARAQUE** : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.479,00 journées x 1,50 euros soit 2.218,50 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714
 - **LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE** : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.572,00 journées x 1,50 euros soit 2.358,00 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092
 - **LE BÉBÉ LIBÉRÉ** : place de la Neuville, 4 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.000,00 journées x 1,50 euros soit 1.500,00 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654
 - **FORT LAPIN** : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.160,00 journées x 1,50 euros soit 3.240,00 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269
 - **PETITS LOUPS DU BAULOY** : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.034,00 journées x 1,50 euros soit 1.551,00 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085
 - **PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE** : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.324,50 journées x 1,50 euros soit 3.486,75 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085
 - **LE PACHY** : rue du Palier, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.297,00 journées x 1,50 euros soit 1.945,50 euros – N° compte : BE88 2710 3659 9041
 - **LA RIBAMBELLE** : rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 457,00 journées x 1,50 euros soit 685,50 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650
 - **LES CIGALONS** : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.914,50 journées x 1,50 euros soit 2.871,75 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311
 - **CRÈCHE PARENTALE**, Louvain-la-Neuve : avenue de l'Espinette, 16 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.310,00 journées x 1,50 euros soit 1.965,00 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417
 - **CLABOUSSE** : rue de la Baraque, 124B à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 466,00 journées x 1,50 euros soit 699,00 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375
 - **POULPI.BE – LES VALERIES ASBL** : fond des Més, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 229,00 journées x 1,50 euros soit 343,50 euros – N° compte : BE97 0016 8711 6249
 - **MINIPOUSS** : place Victor Horta, 65 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.647,00 journées x 1,50 euros soit 2.470,50 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542
 - **MAISON DES CRIQUETS** : place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.767,00

journées x 1,50 euros soit 2.650,50 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883

- **AU PETIT BONHEUR** : rue du Tiernat, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 429,00 journées x 1,50 euros soit 643,50 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168
 - **POMME d'HAPPY** : rue du Poirier, 12 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 738,00 journées x 1,50 euros soit 1.107,00 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 84402/33202.
 3. De liquider le subside.
 4. De solliciter de la part des différentes crèches privées la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

19. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2016 au CPAS pour les accueillantes conventionnées : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant une enveloppe budgétaire de 20.000,00 euros destinée au subventionnement des accueillantes subventionnées par le CPAS, article 84406/33202 du budget ordinaire 2016,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présences du 1er semestre 2016 transmis par le CPAS,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE40 0910 0089 5863, au nom du CPAS, sis espace du Cœur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il porte sur un montant de 4.611,75 euros (1,50 euros x 3.074,50 journées de présence),

Considérant que le CPAS a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de la

subvention 2015,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CPAS sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CPAS sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 4.611,75 euros au **CPAS**, sis espace du Cœur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais occasionnés pour les accueillantes conventionnées, pour le 1er semestre 2016, à verser sur le compte n° BE40 0910 0089 5863.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 84406/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part du CPAS la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Monsieur N. VAN DER MAREN, Conseiller communal, sort de séance

20. "Engagements Cimetière Nature 2016" - Charte du SPW

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a souscrit au projet de labellisation 4 fleurs et que le Collège communal l'a approuvé en séance du 21 avril 2016,

Considérant qu'une des obligations de la Province du Brabant wallon est d'être zéro phyto tant sur les voiries que dans les cimetières,

Considérant que pour les cimetières, la Région wallonne avait proposé aux communes de s'engager au travers d'une charte en invitant la nature à prendre place dans les cimetières de Wallonie. Dans ce cadre les communes participent à :

- la densification du maillage vert global,
- au développement du potentiel d'accueil de la vie sauvage,
- à la prise en compte de la biodiversité au cœur même de l'activité humaine,
- à la préservation de la santé des citoyens,
- au respect l'environnement,

Considérant que dans les cimetières, à l'instar de ce qu'elle développe ailleurs, la Ville est sur la bonne voie,

Considérant le formulaire « Charte engagements cimetières nature 2016 », dont le texte est repris ci-dessous,

Considérant les critères à atteindre joints à la charte,

Considérant que par cette charte, la Ville s'engage à :

- modifier les principes de gestion des cimetières sis sur son territoire en y favorisant le développement de la nature de façon à répondre aux critères du label Cimetières Nature (au minimum au niveau 1).
- renvoyer un dossier de rapportage « cimetières nature » complété par cimetière candidat à la

labellisation, avant le 1er octobre 2016 au SPW - Division de la Nature et des Forêts.
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

DECIDE PAR 29 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. De participer au projet cimetières nature en complétant le formulaire
2. D'approuver le texte de la charte tel que repris ci-dessous :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage dans le projet Cimetière nature

Cette convention est signée dans le cadre du Réseau Wallonie Nature. Ce dernier a pour objectif d'améliorer le potentiel d'accueil de la vie sauvage partout où c'est possible et par chaque acteur de terrain dans le cadre de ses activités.

Le demandeur :

Ville de :	Ottignies-Louvain-la-Neuve
Représentée par :	<i>Julie Chantry, Echevine de l'environnement et Grégory Lempereur, Directeur général f.f.</i>
Personne de contact :	<i>Hebrant Dorothée et Marcoux Thierry</i>
Adresse :	<i>avenue de Veszprem, 5</i>
Téléphone :	<i>010/43.62.00</i>
Email :	<i>hebrantd@olln.be; marcoux@olln.be</i>
Jours/heures de disponibilités :	<i>8h00/12h00 – 13h15/15h30 tous les jours de la semaine.</i>

s'engage à :

- modifier les principes de gestion d'au moins un cimetière sis sur son territoire en y favorisant le développement de la nature de façon à répondre aux critères du label Cimetière Nature (au minimum au niveau 1).
- à renvoyer un dossier de rapportage « cimetière nature » complété par cimetière candidat à la labellisation, avant le 01/10/2016 au DNF.

Cimetières engagés dans le projet :

	(cimetière de ...)	ADRESSE		NIVEAU VISE
1	Ottignies	Avenue Reine Fabiola	1.8 ha	1
2	Limelette	Belle Voie	35 + 24+37 ares	1
3	Rofessart	Rue V Stenuit	8 + 20 ares	1
4	Mousty	Rue du Bon Air	68 ares	1
5	Blocry	Rue de l'Epine	61 + 61 ares	1
6	Céroux	Place communale	18 ares	1

Le Collège Communal,
Le Directeur général,
Grégory Lempereur

Pour le Bourgmestre,
Par délégation,
Julie Chantry
Echevine de l'environnement

Date de la demande : 21/09/2016

3. De transmettre la présente ainsi qu'un exemplaire de la charte dûment signée au Département de la Nature et des Forêts-Direction de la Nature, avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

21. Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercice 2016 à 2019 - Modifications

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,
Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la proposition de Monsieur le Bourgmestre de supprimer la taxe sur l'attestation d'enregistrement d'abattage d'animaux,

Considérant que cette proposition fait suite à une réunion à laquelle ont participé les Bourgmestres des 27 communes du Brabant wallon ainsi que la Province du Brabant wallon,

Considérant que la nouvelle procédure consistera à collecter les moutons à Wavre, à les transporter vers l'abattoir de Ciney et de ramener les carcasses aux familles,

Considérant qu'il s'indique de porter la validité du règlement jusqu'en 2019 puisque le nouveau Conseil communal qui sera issu des prochaines élections ne sera pas en mesure de prendre un nouveau règlement avant 2019,

Considérant qu'il y a lieu de revoir sa délibération prise le 27 mai 2014,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1.- :

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous documents administratifs.

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Ville, en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial, ou d'un règlement communal particulier.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé comme suit:

1° CARTES D'IDENTITÉ

Cartes d'identité électroniques pour belges et étrangers

- **4,80 euros en sus du coût de fabrication** pour la première carte d'identité
- **4,80 euros en sus du coût de fabrication** par duplicata
- **19,00 euros en sus du coût de fabrication** en procédure urgente
- **20,00 euros en sus du coût de fabrication** en procédure très urgente

Cartes d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans

- **3,90 euros en sus du coût de fabrication** pour la première carte d'identité
- **9,00 euros en sus du coût de fabrication** en procédure urgente
- **13,00 euros en sus du coût de fabrication** en procédure très urgente

Pièces d'identité pour enfants non belges âgés de moins de 12 ans destinées à voyager à l'étranger : 10,00 euros

Carte enfant avec pochette délivrée à l'occasion d'une naissance : gratuit

2° PASSEPORTS

a) personnes de plus de 18 ans :

- **14,00 euros** pour la procédure normale
- **20,00 euros** pour la procédure d'urgence

b) personnes de moins de 18 ans :

- **4,00 euros** pour la procédure normale
- **15,00 euros** pour la procédure d'urgence

3° PERMIS DE CONDUIRE

- permis de conduire: **10,00 euros** en sus du coût de fabrication
- permis de conduire international: **14,00 euros** en sus du coût de fabrication
- annexe 4 (délivrée lors de la péremption du permis provisoire): **10,00 euros**
- validation d'un guide pour un candidat non domicilié dans la commune: **10,00 euros** par guide validé

4° Prise en charge du dossier

- **15,00 euros** par dossier

5° DECLARATIONS DE MARIAGE

- **15,00 euros** par dossier

6° CARNETS DE MARIAGE

- **15,00 euros** par carnet de mariage

7° DEMANDE DE TRANSCRIPTION D'ACTE D'ETAT CIVIL ETABLI A L'ETRANGER

- **15,00 euros** par dossier

8° DECLARATIONS D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BELGE

- **15,00 euros** par dossier

9° COPIES CONFORMES-LÉGALISATIONS ET AUTRES DOCUMENTS NON SPECIALEMENT TARIFIES

- **3,00 euros** par document.

10° VÉRIFICATIONS D'ADRESSE

- 10,00 euros par adresse

11° CHANGEMENTS D'ADRESSE AU SEIN DE LA COMMUNE

- 5,00 euros par chef de ménage (personne de référence).

12° COHABITATIONS LEGALES

- 15,00 euros par dossier

13° DOCUMENTS RECLAMES PAR VOIE POSTALE

Les frais de timbre poste seront mis à la charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance est gratuite.

14° PERMIS DE LOCATION

Permis de location (pour une durée de 5 ans) et permis de location provisoires, accompagnés d'un bail à rénovation (pour une durée à déterminer par le Collège communal) : **25,00 euros**

15° PATENTE POUR DEBIT DE BOISSONS

- 10,00 euros par attestation délivrée

16° RADIATION POUR L'ETRANGER

- 5,00 euros par dossier

17° CREATION D'UN NOUVEAU NUMERO NATIONAL SUITE A LA MODIFICATION DE LA DATE DE NAISSANCE

- 20,00 euros par numéro créé

Article 3.- :

- La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.
- La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document, d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu.
- A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée d'office.

Article 4.- Sont exonérés de la taxe :

Les documents relatifs à la délivrance d'un permis de location transitoire qui concerne un logement pour étudiant non domicilié dont la déclaration a été introduite auprès des services compétents de la Ville avant le 26 mars 2005, tels que prévu par les articles 22 et 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif aux permis de location.

Article 5.- :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6.- :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à dater du 3^e jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 7.- :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

22. Facturation AutoSécurité S.A. – Rejet de dépense par le Directeur financier - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1123-23 et L3111-1 à L3151-1 et 1125-10 tel que modifié à ce jour,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment son article 60,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 52 à 59,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 60 et 64,

Considérant la facture 16000108 du 31 mai 2016 émanant de la S.A. AUTOSECURITE pour un montant de 53,40 euros TVA comprise, relative au passage au contrôle technique du véhicule Peugeot 385APN,

Considérant le rapport du Directeur financier du 18 juillet 2016 refusant d'imputer la dépense précitée pour le

motif suivant: pas de demande d'engagement préalable,

Considérant que les biens et services concernés ont effectivement été exécutés, que ce service n'est pas contesté et qu'il convient donc d'en honorer le paiement,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 juillet 2016 approuvant le paiement de la facture 16000108 du 31 mai 2016 de la S.A. AUTOSECURITE,

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 421/12702,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE d'une part, du rejet de dépense émis par le Directeur financier le 18 juillet 2016 et, d'autre part, de la décision du Collège communal du 28 juillet 2016 approuvant le paiement de la facture 16000108 du 31 mai 2016 de la **S.A. AUTOSECURITE** pour le montant de 53,40 euros TVA comprise.
2. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour information.

23. Situations de caisse de la Ville et de la Zone de Police - procès-verbal de vérification au 31 mars 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de Police du 31 mars 2016, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
 - pour la Ville : + 10.597.380,41 euros
 - pour la Zone de Police : + 196.656,62 euros
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

24. Situations de caisse de la Ville et de la Zone de Police - procès-verbal de vérification au 30 juin 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de Police du 30 juin 2016, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
 - pour la Ville : + 5.084.646,49 euros
 - pour la Zone de Police : +577.350,73 euros
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Monsieur N. VAN DER MAREN, Conseil communal, rentre en séance.

25. Gestion de la trésorerie - Versements des additionnels communaux - Motion

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que dans un contexte de marché financier où les avoirs ne sont plus rémunérateurs, il est essentiel de s'interroger sur le contenu exact et l'utilisation potentielle de la trésorerie communale,

Considérant qu'à l'examen de l'encaisse communale il est constaté que la trésorerie peut être élevée, ce qui pose la question de son utilisation efficace mais également qu'elle est soumise à de fortes variations,

Considérant les difficultés inhérentes à la gestion de trésorerie liées à l'identification des dépenses et surtout des recettes quant à leur périodicité et leur montant,

Considérant que pour les additionnels qui constituent une part importante des recettes de la commune (plus de 53%) nous ne maîtrisons absolument pas les montants que nous allons recevoir,

Considérant que dans ces conditions aucune gestion de trésorerie digne de ce nom ne peut se mettre en place,

Considérant que le SPF Finances ne nous verse que des montants peu en rapport avec ce qu'il nous doit, contrairement à la commune qui doit verser mensuellement 1/12 des dotations auxquelles elle est tenue ce qui est confortable pour les bénéficiaires et leur propre gestion de trésorerie,

Considérant qu'il s'indique de dénoncer cette situation qui met en péril les finances communales et ne permet pas de connaître à son juste niveau l'état de la trésorerie communale,

Considérant que nous avons été confrontés à une situation critique fin 2015 suite à la non perception des additionnels communaux par le fédéral,

Considérant qu'au vu des versements actuels, il semble que le même cas de figure risque de se représenter pour 2016,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de craindre dans de telles conditions, que le fédéral ne soit de nouveau pas en mesure de nous verser les sommes dues avec un effet catastrophique sur nos comptes mais également sur notre trésorerie ce qui pourrait nous coûter très cher si un besoin d'argent se faisait sentir,

Considérant qu'il est urgent de sommer le Ministre des Finances de verser en temps et en heure, les additionnels dus aux communes sous peine de les mettre en grande difficulté financière,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- de sommer le **MINISTRE DES FINANCES** du gouvernement fédéral de verser en temps et en heure les additionnels dus à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et à l'avenir, de mettre en place, le plus rapidement possible, un mécanisme de versement mensuel d'un douzième de l'estimation du rôle des additionnels communaux, et de munir l'administration communale de prévisions correctes et fiables nécessaires à sa gestion financière.
- de transmettre la présente motion à l'Union des Villes et Communes (**UVCW**).

26. Marchés publics et subsides : Approbation de la convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'organisme d'intérêt public FOREM en vue de l'acquisition d'équipements informatiques

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le lancement d'un marché relatif à la fourniture et la maintenance d'équipements informatiques « postes clients » tels que PC's, écrans, ordinateurs portables, tablettes, Clients légers (Thin clients) et imprimantes, ainsi que le support et l'installation sur site du matériel, par la centrale de marchés de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, dit le Forem,

Considérant que ce marché a été attribué par le Forem en date du 17 décembre 2015 pour une durée de 4 ans à la société PRIMINFO SA, rue du Grand Champs 8 à 5380 Noville-Les-Bois,

Considérant que plusieurs communes sont déjà partenaires,

Considérant que la Ville pourrait bénéficier de tarifs avantageux pour la fourniture de ce type de matériel,

Considérant qu'elle serait dispensée d'établir le mode de passation du marché, les conditions et le cahier spécial des charges, ce qui permettrait une simplification administrative,

Considérant que le Forem offre la garantie du respect des lois relatives aux marchés publics,

Considérant la convention d'adhésion proposée par le Forem, conclue à titre gratuit pour la durée du marché arrivant à son terme le 16 décembre 2019,

Considérant que les commandes passées n'induiront aucune exclusivité dans le chef de l'adjudicataire par rapport aux marchés que la Ville pourrait faire pour du matériel ou des services repris dans les marchés concernés,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver comme suit la convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'organisme d'intérêt public le Forem en vue de l'acquisition d'équipements informatiques :

Centrale de marchés - Convention d'adhésion

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le Forem, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104, inscrite au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0236.363.165, représenté par Madame Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice générale.
Ci-après dénommé « le FOREM » ;

2. L'Administration Communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace du Coeur de Ville, 2 à 1340 OTTIGNIES, représentée par :
- Le Directeur général f.f., Monsieur Grégory Lempereur
 - Pour le Bourgmestre, L'échevin délégué, Monsieur David da Câmara Gomes Ci-après dénommé « Le Pouvoir Adjudicataire Bénéficiaire » (PAB) ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le marché référencé DMP1500839-MPF15167, intitulé « Fourniture et maintenance d'équipements informatiques : Postes clients » ;

Vu que l'objet du marché DMP1500839-MPF15167 porte sur la fourniture et la maintenance d'équipements informatiques « postes clients », tels que PC (Personal Computer), écrans, ordinateurs portables, tablettes, Clients légers (Thin clients) et imprimantes, ainsi que le support et installation du matériel sur site ;

Vu qu'à l'issue d'une procédure d'appel d'offres avec publicité européenne, ce marché a été attribué par le FOREM à la société PRIMINFO SA, dont le siège social est situé rue du Grand Champ, 8 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS, en date du 17/12/2015 et ce pour une durée de 4 ans ;

Vu que ce marché a été passé sous la forme d'une centrale de marchés, selon les modalités décrites au sein du cahier spécial des charges DMP1500839/HTNMMN/MCPC, et plus particulièrement en ses articles 2.1 et 2.2 ;

EN SUITE DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Par la présente convention, le FOREM agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 2

Est visé par la présente convention le marché public suivant : DMP1500839-MPF151674, dont le fonctionnaire dirigeant est : STEVE DEFOSSÉS – Tél : 071/23.87.53 – Email : steve.defosses@forem.be.

Article 3

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (PAB) s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché DMP1500839-MPF151674, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (PAB) s'engage également à respecter les dispositions prévues au sein du cahier spécial des charges DMP1500839/HTNMMN/MCPC en matière d'exécution du dit marché.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (PAB) a l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du FOREM toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Article 4

La durée de la présente convention est liée à la durée du marché DMP1500839-MPF151674, dont la fin est fixée au 16/12/2019.

Article 5

Les bons de commande sont adressés directement au fournisseur par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (PAB) qui de ce fait, se substitue au FOREM quant à ses droits et responsabilités lors de l'exécution de ses commandes.

Article 6

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée telle que prévue au sein de l'article 4 ci-dessus.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Article 7

La présente convention, signée par les deux parties, sera communiquée par le FOREM à l'adjudicataire du marché DMP1500839-MPF151674 auquel elle se rapporte.

Fait à Charleroi en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour le FOREM
MK VANBOCKESTAL
Administratrice générale
DATE ET SIGNATURE :
SIGNATURE :

Pour le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire
NOM :
FONCTION :
DATE ET

NOM :
FONCTION :
DATE ET SIGNATURE :

-
27. **Marchés publics et subsides : Approbation de la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Province de Hainaut en vue de bénéficier des clauses et conditions des marchés de fournitures et de services passés par elle**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que la Province de Hainaut, par sa centrale de marchés, lance et attribue régulièrement des marchés portant sur des fournitures ou des services nécessaires au bon fonctionnement de ses services,

Considérant que la Ville pourrait bénéficier de tarifs avantageux pour ces fournitures et services,

Considérant qu'elle serait dispensée d'établir le mode de passation du marché, les conditions et le cahier spécial des charges, ce qui permettrait une simplification administrative,

Considérant que la Province de Hainaut offre la garantie du respect des lois relatives aux marchés publics,

Considérant la convention d'adhésion proposée par la Province de Hainaut,

Considérant que les commandes passées n'induiraient aucune exclusivité dans le chef de l'adjudicataire par rapport aux marchés que la Ville pourrait faire pour du matériel ou des services repris dans les marchés concernés,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver comme suit la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Province de Hainaut en vue de pouvoir bénéficier des clauses et conditions des marchés de fournitures et de services passés par elle :

PROVINCE DE HAINAUT

C O N V E N T I O N DE CENTRALE DE MARCHES

Entre d'une part :

....., (adresse).....

..... représentée par

et d'autre part :

La Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 Mons, représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège Provincial et Monsieur Patrick MELIS, Directeur général Provincial ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Province de Hainaut conclut régulièrement des marchés de fournitures et de services nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

..... souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre des marchés de fournitures et services de cette dernière, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par la présente convention, la Province de Hainaut agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

La Province de Hainaut s'engage donc à faire figurer une clause dans ses conventions et cahiers des charges relatifs aux marchés repris à l'article 2 ci-après, selon laquelle a passé une convention avec cette dernière en application de la loi précitée, pour pouvoir bénéficier des clauses et conditions desdits marchés et ce pendant toute la durée de ces marchés.

Article 2

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures et services en cours et à venir, passés sous forme d'une centrale de marchés.

La Province de Hainaut informera des marchés qu'elle a conclus et lui communiquera une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique des marchés.

Article 3

..... s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de tous marchés passés par la Province de Hainaut et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 :

..... ne passera que par les marchés relatifs à des fournitures et services qu'elle estime utiles à ses services. Aucune quantité minimale ne sera exigée.

Les bons de commande sont adressés directement au fournisseur/prestataire par, qui de ce fait, se substitue à la Province de Hainaut quant à ses droits et responsabilités lors de l'exécution de ses commandes.

..... s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues par les articles 127 et 160 des règles générales d'exécution.

Article 5

Les conventions et cahiers des charges relatifs à ces marchés contiendront une stipulation selon laquelle..... n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur/prestataire et qu'elle/il n'est tenu(e) à aucun minimum de commandes.

Article 6

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Mons, le en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour la Province de Hainaut,

Pour

Serge HUSTACHE

Le Président du Collège Provincial,

Et

Patrick MELIS

Le Directeur général Provincial,

28. Marchés publics et subsides – Cotisation 2016 à l'ASBL TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en dehors des subventions, la Ville verse également des cotisations depuis de nombreuses années à des associations,

Considérant la décision du Collège communal du 17 mars 2005 par laquelle la Ville est devenue membre du réseau « TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE »,

Considérant que les TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE ASBL est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté,

Considérant qu'elle effectue un travail de mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, et développe des initiatives avec l'objectif d'encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique plus solidaire qui placera l'humain au centre de toutes les préoccupations,

Considérant que par sa décision du 17 mars 2005, la Ville s'est engagée à régler une cotisation financière annuelle, durant cinq années, de 0,025 cent par habitant, calculée sur base du nombre d'habitants,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2016,

Considérant que l'évocation du souvenir est indispensable pour éviter les erreurs commises dans le passé,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE86 0682 1981 4050, au nom de l'ASBL TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE, sise Boulevard de la Sauvenière, 33-35 à 4000 Liège,

Considérant la facture présentée par l'ASBL TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE portant sur un montant de 775,00 euros,

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 76304/33202 du budget ordinaire 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une cotisation de 775,00 euros à l'ASBL TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE, sise Boulevard de la Sauvenière, 33-35 à 4000 Liège, à verser sur le compte BE86 0682 1981 4050.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 76304/33202.
3. De liquider le montant précité.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

29. Marchés publics et subsides – Subvention extraordinaire 2016 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME

DU BIÉREAU pour le financement de travaux à la Ferme du Biéreau et l'achat de matériel scénographique : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que les bâtiments de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU nécessitent certains travaux de rénovation, de réparation et de maintenance, à savoir, entre autre, la réalisation d'un plan d'évacuation, le renouvellement et la mise à jour de la signalétique de secours, l'achat et le placement de pictogrammes...

Considérant en outre que l'acquisition de matériel scénographique est nécessaire au bon fonctionnement des spectacles présentés par l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire à l'ASBL FERME DU BIÉREAU en vue de financer ces dépenses,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le montant de ce subside est de 20.000,00 euros,

Considérant la déclaration de créance reçue ainsi que des factures acquittées pour l'achat et le placement de matériel,

Considérant qu'elles justifient le subside,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 762/634-51,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant en outre que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a rempli ses obligations pour l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville des pièces justificatives, à savoir, une déclaration de créance ainsi qu'une facture acquittée,
 Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 20.000,00 euros à l'**ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU**, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement des travaux à la Ferme du Biéreau et l'achat de matériel scénographique, à verser sur le compte n°BE32 0015 3183 3902.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2016, à l'article 762/634-51.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

30. Réalisation d'un cheminement cyclo-piéton vers l'avenue de Jassans à Limelette - Prise en charge par la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.

31. Marchés Publics et Subsidés - Conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2016 - Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation et du projet

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux services consistant en la répétition de services similaires),
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,
 Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,
 Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,
 Considérant sa décision du 1er avril 2014 approuvant le projet, les conditions, le montant estimé, le mode de passation et le cahier spécial des charges du marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2014, passé par appel d'offres ouvert,
 Considérant que le cahier des charges initial N° 2014/id1248 prévoit la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics,
 Considérant qu'il prévoit également la faculté pour la Ville, conformément à l'article 26 §1er, 2° b) de la loi du 15 juin 2006, de se réserver le droit d'attribuer au prestataire de services choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires qui sont conformes au marché décrit,
 Considérant la décision du Collège communal du 17 juillet 2014 attribuant le marché initial à BELFIUS SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,
 Considérant que le marché a été relancé en procédure négociée en 2015,
 Considérant en effet sa décision du 24 février 2015 approuvant le projet, les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2015, passé par procédure négociée sans publicité, sur base de l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics (soit la répétition de services similaires),
 Considérant la décision du Collège communal du 2 avril 2015 d'attribuer le marché à BELFIUS SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer à nouveau, par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 § 1, 2^b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, un marché de services portant sur la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2016, au fur et à mesure des besoins, dans la limite des crédits budgétaires, sans aucun engagement sur un minimum à contracter pour tous les emprunts de cet exercice,

Considérant que le montant estimé de ce marché pour l'année 2016 s'élève à 1.166.150,00 euros,

Considérant que les conditions du marché sont les suivantes :

- Le prix du marché portera sur le taux d'intérêt pendant la période de prélèvement et sur le taux d'intérêt de l'emprunt, ajustés de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base.
- Le capital emprunté est estimé à un montant total de 7.500.000,00 euros dont 1.500.000,00 euros en durée de 5 ans, 1.750.000,00 euros en durée de 10 ans, et 4.250.000,00 euros en durée de 20 ans. Les caractéristiques de ces emprunts sont les suivantes :
 - Périodicité d'imputation des intérêts sur l'ouverture de crédit : trimestrielle
 - Périodicité de révision du taux : quinquennale (sans pour les emprunts en 5 ans)
 - Périodicité de l'amortissement du capital : annuelle
 - Périodicité de l'imputation des intérêts : semestrielle
 - Type d'amortissement du capital : tranches progressives (annuités constantes)

A titre indicatif, un tableau détaille les intentions actuellement inscrites au budget 2016.

- Les dépenses financées par emprunts feront toutes partie du budget extraordinaire 2016 de la Ville. Toutefois, les aléas de l'exécution du budget, de même que les modifications budgétaires impliquent des dépenses extraordinaires en moins et en plus. Ces dépenses seront toutefois d'office limitées à un plafond – montant total maximum sur l'exercice 2016 – de 7.500.000,00 euros financés par emprunts, le plancher n'étant quant à lui pas fixé et dépendant de l'exécution du budget. Un montant minimal emprunté ne sera dès lors pas imposé sans que cela puisse donner lieu à de quelconques indemnités.
- En attendant la conversion en emprunt, une période de prélèvement doit être prévue. Durant cette période, les fonds peuvent être demandés emprunt par emprunt sur simple requête du fonctionnaire dirigeant agissant dans ce cadre. La période de prélèvement sur le compte d'ouverture de crédit débute au plus tard deux jours ouvrables bancaires après la réception de chaque demande du fonctionnaire dirigeant. Le montant minimum d'une mise à disposition s'élève à 2.500,00 euros.

Pendant cette période, tous les paiements seront effectués sur base des états d'avancement et factures des entrepreneurs ou fournisseurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La période de prélèvement (qui n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt, soit à la date à laquelle la totalité des fonds est prélevée, soit à la date de la réception de la demande de l'administration mais au plus tard le 30 juin 2017 pour les dépenses prévues au budget 2016. Le montant de l'ouverture de crédit est ramené au montant réellement prélevé et, dans cette optique, la convention de crédit sera exécutée à concurrence des paiements rendus exécutoires du chef des états d'avancement et à imputer sur le crédit.

Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

Considérant qu'en ce qui concerne la périodicité de révision du taux, le remboursement du capital et le paiement des intérêts, le mode de fixation des prix, ainsi que les autres conditions du financement par emprunts, il y a lieu de se référer au cahier spécial des charges initial (Conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2014),

Considérant qu'il y aura lieu de consulter BELFIUS SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, adjudicataire du marché initial,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/09/2016,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **07/09/2016**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet, les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2016, établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges initial et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.166.150,00 euros et le capital emprunté à 7.500.000,00 euros.
2. De choisir, comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publicité, sur base de l'article 26 § 1, 2^b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics (soit la répétition de services similaires).

– **Subsides SPW**

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, demande un vote nominatif sur le report du point.

Le Conseil vote ce report et le résultat est le suivant : 13 voix contre 18. En conséquence, ce point ne sera pas reporté. Ce vote ne suscite aucune remarque.

Ont voté pour le report du point : M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin - Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, Mme N. Schroeders, M. C. Jacquet, Mme M. Wirtz, M. N. Vander Maren, M. D. Bidoul, Mme K. Tournay et M. B. Lietar, Conseillers communaux.

Ont voté contre le report du point : M. J.-L. Roland, Bourgmestre, M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins, M. J. Benthuyts, Mme J.-M. Oleffe, M. H. de Beer de Laer, Président, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent, M. P. Delvaux, Mme I. Joachim, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Gastmans, Conseillers communaux,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant la délibération du Collège communal du 20 novembre 2014 approuvant les programmes d'actions 2014/2015 de la Ville modifiés,

Considérant l'arrêté de subventionnement du Gouvernement wallon du 4 décembre 2014 octroyant une subvention à la Ville pour la mise en œuvre des actions 2015 de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet "Communes pilotes Wallonie cyclable",

Considérant que les pièces justificatives pour le plan d'actions 2015 doivent être renvoyées au SPW pour janvier 2018,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction de la Planification de la Mobilité – DGO2, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant que cette intervention sera prise en compte dans le subsidie de 377.581,00 euros alloué à la Ville dans le cadre du plan d'actions 2015 et est estimée à maximum 350.000 euros,

Considérant le cahier des charges N° 2016/ID1647 relatif à ce marché établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant qu'une première version des plans a été présentée au Comité Ville cyclable ainsi qu'aux riverains,

Considérant que cette première version a été adaptée suite aux remarques des riverains et aux remarques du Comité Ville cyclable,

Considérant le procès-verbal de la réunion plénière du 2 juin 2016,

Considérant que ces modifications portent sur, d'une part, le remplacement du revêtement hydrocarboné prévu initialement par des pavés béton (imitation anciens pavés), et, d'autre part, la réalisation de nouveaux aménagements : pose de filets d'eau, pose d'inserts en pavés et aménagement de nouveaux parkings avec les pavés récupérés de la voirie existante,

Considérant qu'au cours de la réunion Ville cyclable, un accord a été marqué sur ces modifications,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 569.404,79 euros hors TVA ou 688.979,80 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les critères de sélection qualitative et les informations relatives aux présents travaux,

Considérant que le dossier doit être transmis rapidement au Service public de Wallonie pour accord avant lancement de la procédure de mise en adjudication,

Considérant que la désignation de l'adjudicataire du marché devrait avoir lieu avant le 31 décembre 2016 et ne sera réalisée qu'après approbation des modifications budgétaires extraordinaires 2016 (MB1 et MB2) par les services de la Tutelle,

Considérant qu'un crédit, permettant une partie de la dépense, est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160037),

Considérant que pour couvrir une partie du solde de la dépense, un crédit complémentaire de 100.000 euros a été

demandé en première modification budgétaire extraordinaire 2016, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20160037),

Considérant que l'estimation recalculée sur base des nouvelles demandes est plus élevée que prévu et nécessite l'inscription d'un crédit complémentaire en deuxième modification budgétaire extraordinaire, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20160037),

Considérant que cette dépense sera couverte, d'une part, par un emprunt, sous réserve d'approbation des modifications budgétaires 1 et 2 de 2016 par les services de la Tutelle, et, d'autre part, par des subsides du Service public de Wallonie dans le cadre des dossiers repris au plan d'actions 2015 du Plan communal cyclable (PCC),

Considérant que l'avis du Directeur financier est exigé et qu'il a été demandé le 18 août 2016,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 26 août 2016,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 12 ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2016/ID1647 et le montant estimé du marché "Plan communal cyclable - Rue Haute à Louvain-la-Neuve - Réalisation d'une zone résidentielle", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 569.404,79 euros hors TVA ou 688.979,80 euros, 21% TVA comprise.
2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3. De transmettre, pour vérification et approbation, le dossier accompagné de la présente décision aux autorités du **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**, à la Direction des déplacements doux et des Partenariats communaux (DGO1-71).
4. De poursuivre la procédure d'obtention de la subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire du SPW - **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques - Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans le cadre des subsidiations du plan d'actions 2015.
5. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
6. De financer cette dépense, d'une part, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160037), et d'autre part, par le crédit complémentaire de 100.000 euros demandé en première modification budgétaire extraordinaire 2016 et par le crédit qui sera demandé en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2016, sous réserve d'approbation de celles-ci par les services de la Tutelle.
7. De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides du **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** dans le cadre des dossiers repris au plan d'actions 2015 du Plan communal cyclable de la Ville(PCC).

33. PIC 2013-2016 – Voiries à Céroux : rue Hergé, Chemin du Cabaret, rue Vanderdilt, place Communale, rue Sainte-Catherine et rue du Bois Henri – Amélioration et égouttage – Approbation des conditions et du mode de passation du marché conjoint (VILLE/IBW), du projet et du cahier spécial des charges – Poursuite de la procédure de subventionnement auprès du SPW

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant la convention de collaboration entre la Ville et l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW),

Considérant le contrat d'égouttage, en remplacement des contrats d'agglomération, établi entre la Ville, l'organisme agréé (IBW), la SPGE et la Région wallonne (SPW),

Considérant le décret du Parlement wallon modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds

Régional pour les Investissements Communaux,

Considérant la circulaire du Service public de Wallonie du 5 février 2014 listant les pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du Fond d'investissement des communes 2013-2016,

Considérant le Plan d'investissement communal 2013-2016 approuvé par le Service public de Wallonie en date du 24 mars 2014,

Considérant la première modification du Plan d'investissement communal 2013-2016 approuvée par le Service public de Wallonie en date du 4 février 2015,

Considérant la deuxième modification du Plan d'investissement communal 2013-2016 approuvée par le Service public de Wallonie en date du 20 mai 2016,

Considérant la réunion plénière qui s'est tenue le 19 janvier 2015,

Considérant l'avant-projet approuvé, en première approximation à 1.174.285,54 euros hors TVA, par l'IBW,

Considérant l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège exécutif de l'IBW tenue à Nivelles le 26 avril 2016 approuvant l'avant-projet des travaux susmentionnés,

Considérant le projet de travaux conjoints, établi par les services techniques de la Ville, s'élevant à 1.131.069,17 euros, dont, d'une part, 494.617,65 euros hors TVA (forfait voirie égal à 17.392,56 euros hors TVA inclus) à charge de la SPGE (travaux égouttage) (prise en charge par la commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimée au stade de l'avant-projet à 56%) et, d'autre part, 636.451,52 euros hors TVA (forfait voirie égal à 17.392,56 euros hors TVA déduit) à charge de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (travaux voirie), subsidié à 50% par le SPW,

Considérant que le montant total estimé des travaux (comprenant le forfait voirie), y compris la TVA sur la partie Ville, s'élève à 1.264.723,99 euros,

Considérant le cahier des charges N° 2016/ID 1627 relatif au marché "PIC 2013-2016 - Voiries à Céroux : rue Hergé, Chemin du Cabaret, rue Vanderdilt, place Communale, rue Sainte-Catherine et rue du Bois Henri" établi par les services techniques de la Ville,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection qualitative du marché,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant que le subside maximal provisoire pour la totalité du Plan d'Investissement communal 2013-2016 est de l'ordre de 1.303.768,00 euros dont un montant approximatif de 288.563,75 euros, basé sur la première estimation du projet, serait accordé par le SPW pour les travaux à réaliser à Céroux : rue Hergé, chemin du Cabaret, rue Vanderdilt, place Communale, rue Sainte-Catherine et rue du Bois Henri,

Considérant que le dossier relatif aux présents travaux doit être envoyé rapidement au Service public de Wallonie pour obtention de leur approbation sur le dossier avant le lancement de la procédure de consultation,

Considérant que pour pouvoir bénéficier des subsides du Service public de Wallonie dans le cadre du PIC 2013-2016, il y a lieu de désigner l'adjudicataire du marché avant le 31 décembre 2016,

Considérant l'intervention de la SPGE dans le cadre des travaux d'égouttage, conformément au contrat d'égouttage (prise en charge par la commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimée au stade de l'avant-projet à 56%),

Considérant que la Maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'égouttage sera réalisée par l'IBW, Intercommunale du Brabant wallon, en tant que Maître d'ouvrage délégué,

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné,

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure,

Considérant que pour couvrir la dépense un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 421/731-60 - "Céroux : divers voiries", n° de projet : 20160009,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt, des subsides SPW dans le cadre du PIC 2013-2016 et l'intervention de la SPGE dans le cadre du contrat d'égouttage (prise en charge par la commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimée au stade de l'avant-projet à 56%),

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/09/2016,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **07/09/2016**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1627 et le montant estimé du marché "PIC 2013-2016 - Voiries à Céroux : rue Hergé, Chemin du Cabaret, rue Vanderdilt, place Communale, rue Sainte-Catherine et rue du Bois Henri - Amélioration et égouttage", établis par le Service Travaux et

Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 1.131.069,17 euros, détaillés comme suit :

- 494.617,65 euros hors TVA (forfait voirie égal à 17.392,56 euros hors TVA inclus) à charge de la SPGE (travaux égouttage) (prise en charge par la commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimée au stade de l'avant-projet à 56%).
 - 636.451,52 euros hors TVA (forfait voirie égal à 17.392,56 euros hors TVA déduit) à charge de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (travaux voirie), subsidié à 50% par le SPW.
2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
 3. De transmettre la présente décision accompagnée du dossier projet approuvé à l'**IBW – INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON**, pour suivi, d'une part, de la procédure auprès de la SPGE, dans le cadre du contrat d'égouttage et, d'autre part, de la Maîtrise d'ouvrage déléguée pour le présent marché conjoint.
 4. De transmettre la présente décision accompagnée du dossier projet approuvé à l'autorité subsidiante du **SPW – SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – DGO1 – Département des Infrastructures subsidiées – Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments**, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour approbation et afin de poursuivre la procédure d'obtention de la subvention dans le cadre du subside général alloué à la Ville pour le PIC 2013-2016.
 5. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
 6. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20160009).
 7. De couvrir la dépense par un emprunt, des subsides SPW dans le cadre du PCI 2013-2016 et l'intervention de la SPGE dans le cadre du contrat d'égouttage (prise en charge par la commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimée au stade de l'avant-projet à 56%).

Monsieur N. VAN der MAREN et Madame M. WIRTZ, Conseillers communaux, quittent la séance.

34. Fabrique d'église SAINT FRANCOIS D'ASSISE à Louvain-la-Neuve - Compte 2015

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 30 juin 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS D'ASSISE à Louvain-la-Neuve arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 29 juillet 2016 réceptionnée en date du 2 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 août 2016,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS D'ASSISE à Louvain-la-Neuve**, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 juin 2016 est approuvé moyennant réformations,

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (euros)	Nouveau montant (euros)
------------------	-----------------------	------------------------	-------------------------

19	Boni du compte de l'exercice 2014	14.582,95 euros	14.828,88 euros
----	-----------------------------------	-----------------	-----------------

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	37.808,65 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.028,63 euros
Recettes extraordinaires totales	24.726,68 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	9.897,80 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.828,88 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.997,45 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.863,15 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.897,80 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	62.535,33 euros
Dépenses totales	49.758,40 euros
Résultat comptable	12.776,93 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à **LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS D'ASSISE à Louvain-la-Neuve** et à **l'Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,

35. Fabrique d'église SAINT REMY à Ottignies - Compte 2015

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 13 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMY à Ottignies arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 10 juin 2016 réceptionnée en date du 15 juin 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du

compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 juin 2016,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMY à Ottignies**, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 avril 2016 est approuvé moyennant réformations,

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (euros)	Nouveau montant (euros)
20	Excédent présumé de l'exercice courant	5.634,62 euros	0,00 euros
19	Reliquat du compte de l'année antérieure	0,00 euros	5.634,62 euros

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.001,62 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.575,80 euros
Recettes extraordinaires totales	16.751,20 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	11.116,58 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.634,62 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.154,40 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.720,85 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.116,58 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	30.752,82 euros
Dépenses totales	24.991,83 euros
Résultat comptable	5.760,99 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à **LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMY à Ottignies** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,

Messieurs J. OTLET et C. JACQUET, Conseillers communaux, sortent de séance.

36. Proposition de restructuration : transfert de l'implantation primaire de La Croix de l'école de Limelette à l'école maternelle de La Croix redevenant école fondamentale de La Croix

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la réorganisation de six classes couvrant les six années d'études prévues pour la section primaire de LA CROIX à partir de la rentrée scolaire 2016,

Considérant l'intention annoncée, lors de la reprise par la Ville en 2011 à l'Athénée d'Ottignies de la section primaire, de restructurer à terme les sections maternelle et primaire en une école fondamentale sous la tutelle d'une direction unique sans classe une fois le nombre utile de 180 élèves atteints, comme avant la cession de 1959, dans le prolongement des accords du Pacte scolaire, par la Ville de la section primaire de l'école fondamentale de La Croix à l'Athénée d'Ottignies,

Considérant l'avis favorable exprimé en Conseil de participation le 30 mai 2016 tant par les représentants des parents que par ceux du personnel d'éducation,

Considérant que les pouvoirs organisateurs peuvent restructurer, du 1er au 30 septembre de chaque année scolaire, une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30 juin 1984, après avoir pris l'avis de organes de concertation,

Considérant l'avis favorable de la Copaloc du 22 juillet 2016

DECIDE A L'UNANIMITE :

A dater du 1er septembre 2016, du transfert de l'implantation primaire de **LA CROIX** de l'école de **LIMELETTE** vers l'école maternelle de **LA CROIX** ; celle-ci redevenant ainsi **ECOLE FONDAMENTALE DE LA CROIX**

37. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 juin 2016 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 juin 2016,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 juin 2016.

38. Communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Décision relative à la Zone de police :

- Règlement complémentaire de police sur la circulation routières – Restrictions de stationnement clos Saint Anne (modification) – Approuvé par arrêté ministériel.
-

Messieurs J. OTLET et C. JACQUET, Conseillers communaux, rentrent en séance.

39. Avenue Provinciale - planification de la fin des travaux

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, répond au questions.

40. Mégisserie - Etat du décompte final et de la réception provisoire des travaux

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur **D. BIDOUL**, Conseiller communal.

Madame A. Galban-Leclef, Echevine, répond aux questions.

41. Modification budgétaire n° 2 : Suite au refus d'approbation de la tutelle de la Région wallonne pour l'extraordinaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Directeur financier, faisant fonction ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2015 arrêtant le budget 2016 services ordinaire et extraordinaire, approuvée par l'Arrêté du Ministre des pouvoirs locaux et de la ville du 08 février 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de certaines allocations prévues au budget communal de l'exercice 2016 services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver les modifications budgétaires n° 2 des services ordinaire et extraordinaire 2016 ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les propositions budgétaires relatives à la deuxième modification budgétaire de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour l'exercice 2016 sont finalisées,

Considérant la note rendue par le Directeur Financier le 13 septembre 2016 de laquelle il ressort que l'avis est favorable,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/09/2016,

Considérant l'avisPositif du Directeur financier remis en date du **15/09/2016**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1: D'approuver la deuxième modification budgétaire du budget communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour l'exercice 2016 qui se récapitule comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Recettes exercice proprement dit : 42.960.244,69

Dépenses exercice proprement dit: 42.841.219,96

Boni exercice proprement dit : 119.024,73

Recettes exercices antérieurs : 0,00

Dépenses exercices antérieurs : 937.850,65

Prélèvements en recettes : 818.825,92

Prélèvements en dépenses : 0,00

Recettes globales : 43.779.070,61

Dépenses globales : 43.779.070,61

Boni global : 0,00
 SERVICE EXTRAORDINAIRE
 Recettes exercice proprement dit : 20.291.004,10
 Dépenses exercice proprement dit: 23.639.268,10
 Mali exercice proprement dit : 3.348.264,00
 Recettes exercices antérieurs : 470.908,99
 Dépenses exercices antérieurs : 1.119,25
 Prélèvements en recettes : 3.901.315,99
 Prélèvements en dépenses : 1.022.841,73
 Recettes globales : 24.663.229,08
 Dépenses globales : 24.663.229,08
 Boni global : 0,00

Article 2: De transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

Article 3: De charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

42. Inondations et coulées de boues à la rue du Roi Chevalier et à l'avenue Th. de Bossière : ces rues ont été inondées avec de grosses coulées de boue à plusieurs reprises et notamment lors des dernières grosses pluies de fin juin et de mi-juillet de cette année. Certains riverains ont subi de gros dégâts et de façon générale les habitants de ce quartier sont devenus inquiets. Quelles sont les mesures envisagées pour que pareilles situations ne se reproduisent pas dans ce quartier?

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Madame B. KAISIN, Conseillère communale

Le conseil entend l'interpellation de **B. KAISIN**, Conseillère communale.

En réponse aux questions de Madame B. KAISIN, Conseillère communale, Madame J. CHANTRY, Echevine, effectue une présentation.

43. Dotation du Fond des Communes de la Région wallonne - Motion

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1332-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, instituant le principe d'autonomie communale,

Vu le Décret du 17 décembre 2015 contenant le Budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2016,

Attendu que la Région wallonne a, en 2014, interdit aux communes de lever une taxe communale sur les pylônes GSM,

Attendu qu'une part du produit de la taxe régionale sur les pylônes GSM était jusqu'alors reversée en contrepartie aux Communes,

Vu le courrier du 26 juillet 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux annonçant à la Ville une diminution de la dotation du Fonds des Communes de 307.402,31 euros,

Attendu que, au budget 2016 de la Région wallonne, 60% du produit de la taxe régionale sur les pylônes GSM versée au fonds des communes, soit 6,7 millions euros, a été retirée dudit fonds,

Attendu que cette diminution de 6,7 millions touche uniquement les dotations des communes dont l'additionnel IPP est inférieur à 8% et l'additionnel PRI est inférieur à 2600 centimes additionnels,

Attendu que la réforme du Fonds des Communes instituée par le Décret du 15 juillet 2008 défavorise déjà les Communes ayant défini des taux d'additionnels IPP et PRI inférieurs à la moyenne,

Considérant que le Gouvernement wallon décide d'amplifier cette mesure financière envers les Communes ayant une fiscalité inférieure à la moyenne,

Attendu que, par ailleurs, le changement, effectué cette année par le Gouvernement wallon, des modalités de répartition de la compensation accordée aux communes suite à la « forfaitarisation des réductions du précompte immobilier » pénalise encore les Communes ayant une fiscalité plus basse,

Considérant, par ailleurs, l'incongruité d'interdire aux Communes de lever une taxe, promettre une compensation, et revenir sur sa promesse deux ans plus tard,

Considérant que la présence de l'université sur le territoire communal entraîne une population résidente non domiciliée estimée à dix mille personnes, soit le tiers de la population domiciliée, dont il n'est tenu compte ni dans les dotations fédérales à la zone de police, ni dans les externalités du fond des communes, ou du fond de

l'aide sociale au CPAS,

Considérant l'importante main morte dont bénéficie l'université pour tous les bâtiments de recherche et d'éducation, ainsi que l'exonération au précompte immobilier dont bénéficient les logements étudiants de l'université,

Considérant les lois de relance économiques qui entraînent de nombreuses exonérations au précompte immobilier dans le parc scientifique situé sur territoire communal,

Considérant cependant que cette population résidente non domiciliée entraîne pour la Ville des coûts dans tous les domaines d'activité de l'administration communale, de la zone de Police et du CPAS,

Considérant qu'avant la réforme du fonds des communes de 2008, le caractère atypique de notre Ville était reconnu par un classement dans une catégorie supérieure,

Considérant que la réforme devait tenir compte des externalités et qu'une commune centre comme la nôtre aurait dû profiter de ce mécanisme,

Considérant qu'il n'en est rien et qu'au contraire notre dotation au fond des communes stagne sous les montants perçus en 2008,

Considérant qu'il serait injuste de demander à la population domiciliée d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de supporter seule la charge fiscale de cette population résidente non domiciliée,

Considérant qu'il est paradoxal dans le chef de la Région d'imposer d'une part la rigueur budgétaire des Villes et Communes et de modifier leurs recettes en cours d'exercice, d'autre part,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De demander au **GOVERNEMENT WALLON** de modifier la répartition de la part citée ci-dessus du Fonds des Communes selon des critères respectant l'autonomie de notre Ville à faire le choix d'une politique fiscale modérée.
2. de demander au **GOVERNEMENT WALLON** de revoir à la hausse le poids des externalités dans le calcul de notre dotation au Fonds des Communes

Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal, quitte la séance.

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS
